

# UN GUIDE AUX ÉTUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Environnement et Gouvernements locaux  
Novembre 2023

# Préface

Ce document est une révision du Guide aux études d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick, dont la dernière mise à jour était en 2012, et il sert uniquement à des fins d'information. Il ne sert pas à remplacer la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, Règl du N-B 87-83*. En cas de contradiction entre ce document et la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*, la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* ou le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* l'emportera. Ce document n'est pas et ne doit pas être interprété comme un avis juridique. Un(e) avocat(e) devrait être consulté(e) pour toutes questions par rapport à l'application ou l'interprétation des lois du Nouveau-Brunswick à ce sujet dans ce document.

D'autres organismes tels que d'autres ministères provinciaux, le gouvernement fédéral et les municipalités pourraient avoir des exigences qui ne sont pas abordées ou incluses dans ce Guide.

Ce document peut être révisé et mis à jour de façon périodique tel qu'approprié par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. Le Guide aux études d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick présente des procédures et des pratiques qui sont recommandées par le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux conformément aux exigences réglementaires. Des variations peuvent être faites pour accommoder des circonstances particulières si elles ne dérogent pas à l'intention du Guide aux études d'impact sur l'environnement.

Des commentaires ou des réactions à ce document peuvent être soumis au [EIAEIE@gnb.ca](mailto:EIAEIE@gnb.ca) ou acheminés à la Direction des Études d'impact sur l'environnement aux coordonnées à la page 1.

# Table des matières

Introduction .....	1
Vue d'ensemble du processus d'ÉIE au Nouveau-Brunswick .....	2
<a href="#">Enregistrement</a> .....	2
<a href="#">Exigences linguistiques</a> .....	2
<a href="#">Examen en vue d'une décision</a> .....	2
<a href="#">Révision détaillée</a> .....	4
<a href="#">Administration du processus</a> .....	6
<a href="#">Harmonisation des exigences fédérales et provinciales relatives aux ÉIE</a> .....	6
<a href="#">Obligation de consulter les Premières Nations</a> .....	7
<a href="#">Diagramme du processus d'ÉIE au Nouveau-Brunswick</a> .....	8
<a href="#">Les projets qui doivent être enregistrés</a> .....	10
<a href="#">Guide d'enregistrement</a> .....	11
<a href="#">Consultation avant l'enregistrement en vue d'une ÉIE</a> .....	11
<a href="#">Lignes directrices sectorielles</a> .....	11
<a href="#">Présentations complètes et exactes</a> .....	11
<a href="#">ÉIE par étapes</a> .....	12
<a href="#">Accès du public aux documents présentés en vue d'une ÉIE</a> .....	12
<a href="#">Droits d'enregistrement</a> .....	12
<a href="#">Préparation du document d'enregistrement (description du projet)</a> .....	13
1.0 Promoteur .....	13
2.0 Description du projet .....	14
3.0 Description du milieu actuel .....	20
4.0 Détermination des impacts sur l'environnement .....	22
5.0 Résumé des mesures d'atténuation proposées .....	23
6.0 Participation du public et des Premières Nations .....	24
7.0 Approbation du projet .....	26
8.0 Financement .....	26
9.0 Signature .....	26
10.0 Présentation du document d'enregistrement .....	26
<b>Annexes</b>	
<a href="#">Annexe A – Sources de renseignements choisies</a> .....	28
<a href="#">Annexe B – Liste de caractéristiques environnementales</a> .....	35
<a href="#">Annexe C – Normes minimales relatives à l'avis et à la participation parrainés par le promoteur</a> .....	38

# Introduction

Le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* du Nouveau-Brunswick (Règlement 87-83) est entré en vigueur le 13 juillet 1987. Il offre un cadre législatif pour une planification environnementale proactive et permet au public de participer au processus. La *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, LRN-B 1973, c C-6 est la loi de base pour le Règlement 87-83.

Le Règlement 87-83 vise à cerner les impacts environnementaux des projets d'aménagement avant leur mise en œuvre, afin que ces impacts puissent être évités ou atténués à des niveaux acceptables au préalable. L'étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) permet aux spécialistes techniques des organismes du gouvernement ainsi qu'aux Premières Nations, aux résidents locaux et au grand public d'exprimer leurs commentaires dans le cadre du processus décisionnel pour des projets d'aménagement particuliers. Le processus d'examen de l'ÉIE doit être terminé avant qu'un projet assujéti à une ÉIE puisse être entrepris. Même si le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à empêcher la mise sur pied de projets, ce n'est pas un mécanisme pour bloquer les aménagements. Les impacts prévus peuvent être évités ou réduits à des niveaux acceptables en portant une grande attention à l'emplacement, à la conception et au calendrier d'un ouvrage proposé et en veillant à ce que les promoteurs respectent les conditions énoncées par des organismes de réglementation.

## **Participation du public et des Premières Nations**

Le *Règlement sur les ÉIE* est appliqué d'une manière qui permet au public, aux intervenants et aux Premières Nations de se familiariser avec les projets proposés et de formuler des commentaires à leur sujet. Cette occasion est l'un des aspects les plus importants du processus d'ÉIE au Nouveau-Brunswick. Une évaluation de l'obligation du gouvernement provincial de consulter les Premières Nations et la tenue par la suite d'une consultation constructive avec ces dernières constitue un élément essentiel de l'examen de l'ÉIE.

## **Qui doit faire une demande**

En vertu du *Règlement*, les particuliers, les entreprises ou les organismes du secteur public qui proposent une activité indiquée comme un ouvrage à l'annexe A du Règlement 87-83 (page 10) doivent enregistrer l'information au sujet de la proposition auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) au début du processus de planification.

Le guide d'enregistrement s'adresse aux personnes qui doivent enregistrer un ouvrage aux fins d'examen en vertu du *Règlement sur les ÉIE* du Nouveau-Brunswick.

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du processus d'ÉIE en s'adressant à la :

Direction des études d'impact sur l'environnement  
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux  
20, rue McGloin, C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3A 5T8  
Téléphone : 506-444-5382  
Courriel : [EIAEIE@gnb.ca](mailto:EIAEIE@gnb.ca)

ou en consultant la [page Web sur l'étude d'impact sur l'environnement](#).

# Vue d'ensemble du processus d'ÉIE au Nouveau-Brunswick

Les pages suivantes donnent un aperçu des principales caractéristiques du processus d'ÉIE au Nouveau-Brunswick. Des diagrammes résumant les principales étapes se trouvent aux pages 8 et 9.

## Enregistrement

Comme l'indique le paragraphe 5(2) du *Règlement sur les ÉIE*, les promoteurs d'ouvrages énumérés à [l'annexe A du Règlement](#) (page 10 du guide) doivent enregistrer leurs projets auprès du MEGL aux fins d'examen. L'enregistrement s'effectue en soumettant un « document d'enregistrement » qui fait état des résultats d'une ÉIE menée par le promoteur et qui comprend de l'information sur l'ouvrage proposé, ses impacts potentiels sur l'environnement et la façon dont on pourrait remédier aux impacts importants.

Il incombe au promoteur de fournir une description complète du projet en s'assurant que le document d'enregistrement répond à toutes les exigences énoncées dans le *Guide d'enregistrement* (page 11). Il faut fournir une description exacte et complète de l'emplacement, des activités proposées, du milieu actuel, des impacts possibles et des mesures d'atténuation proposées. Le promoteur doit assumer les coûts de préparation du document d'enregistrement. Selon la complexité ou le cadre du projet, la préparation du document d'enregistrement peut exiger le recours à des consultants spécialisés embauchés par le promoteur.

Un document d'enregistrement doit être présenté, une décision favorable doit être rendue par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux (le ministre), et les autres permis, approbations ou licences applicables doivent être obtenus avant que des travaux puissent être entrepris. Il est dans le meilleur intérêt du promoteur de présenter le document d'enregistrement au début du processus de planification afin d'avoir assez de temps pour régler toutes les préoccupations soulevées.

## Exigences linguistiques

Les promoteurs ont le choix de présenter le document d'enregistrement en français ou en anglais, mais ils doivent être conscients du fait qu'une traduction du document pourrait être nécessaire selon la capacité linguistique des résidents de la région et des personnes susceptibles d'être touchées par le projet.

## Examen en vue d'une décision

Tous les projets enregistrés font l'objet d'un examen en vue d'une décision, qui est une ÉIE visant à recenser et à évaluer les impacts environnementaux ainsi que les mesures d'atténuation proposées pour réduire ou éliminer les impacts importants. L'examen détermine si : a) un *Certificat de décision* peut être délivré (le projet peut aller de l'avant sous réserve de conditions); b) une ÉIE détaillée est exigée (le promoteur doit préparer une ÉIE détaillée qui fait l'objet d'une plus grande participation du public, des intervenants et des Premières Nations) ou c) la proposition est rejetée avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil (le projet ne peut pas être entrepris).

L'examen en vue d'une décision est coordonné par un gestionnaire de projet affecté par la Direction des études d'impact sur l'environnement et est réalisé avec l'aide d'un Comité de révision technique (CRT) constitué à cet effet. Le CRT est formé d'experts et de spécialistes de ministères, de services et d'organismes des gouvernements fédéral, provincial et local.

L'examen en vue d'une décision est un processus interactif et itératif qui permet de clarifier des aspects techniques particuliers. On demande généralement aux promoteurs de fournir des études et de l'information supplémentaires afin de répondre aux préoccupations et aux questions soulevées.

## Demandes de renseignements supplémentaires

Après avoir examiné le document d'enregistrement, le CRT peut exiger de l'information additionnelle. Dans ce cas, le gestionnaire de projet de l'ÉIE enverra une lettre demandant des renseignements supplémentaires au promoteur, en général dans les 30 jours suivant la réception du document d'enregistrement. Il incombe au promoteur de s'assurer que l'information exigée est fournie dans un délai raisonnable, à moins que d'autres arrangements aient été pris avec le Ministère. Le défaut de fournir ces renseignements dans le délai prescrit peut

mener le Ministère à clore le dossier d'ÉIE.

## **Participation du public et des Premières Nations pendant l'examen en vue d'une décision**

Il faut une participation transparente et ouverte du public pour tous les projets enregistrés. Afin de satisfaire aux exigences du paragraphe 6(1) du *Règlement sur les ÉIE*, le promoteur doit démontrer que le public et les autres intervenants touchés ont eu l'occasion d'examiner l'ouvrage proposé et de faire des commentaires à ce sujet. Les promoteurs doivent aussi consulter les Premières Nations s'il y a lieu (consulter [Obligation de consulter les Premières Nations](#) à la page 7 du guide).

Le promoteur doit indiquer comment il a répondu aux questions et aux préoccupations résultant de cette étude. Des renseignements supplémentaires sur la participation du public durant l'examen en vue d'une décision se trouvent au point [6.0 Participation du public et des Premières Nations](#) (page 24) et à [l'annexe C](#) (page 38).

## **Décision du ministre**

Selon le paragraphe 6(3) du *Règlement sur les ÉIE*, le promoteur doit être avisé de la décision du ministre dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le ministre a reçu assez d'information au sujet de l'ouvrage et de ses impacts potentiels. Cette information comprend : a) un document d'enregistrement jugé satisfaisant par la Direction des études d'impact sur l'environnement; b) les réponses aux questions subséquentes du CRT (peut-être à plusieurs reprises) et c) un sommaire satisfaisant de la consultation des Premières Nations, du public et des intervenants qui pourraient être touchés, y compris les réponses aux préoccupations soulevées.

La période totale de l'examen en vue d'une décision dépasse généralement 30 jours parce que le promoteur a souvent besoin de plus de temps pour recueillir les renseignements mentionnés plus haut. Toutefois, chaque fois qu'un promoteur présente une réponse à une lettre de demande, le gestionnaire de projet devrait respecter le délai d'exécution de 30 jours (à condition que tous les membres du CRT puissent respecter cette échéance).

## **Résultats possibles**

### Certificat de décision :

Si le ministre décide qu'il est peu probable que le projet ait des impacts négatifs ou que les impacts négatifs potentiels ont été limités ou éliminés grâce aux changements apportés au projet ou aux mesures d'atténuation proposées à la suite de l'examen en vue d'une décision, un *Certificat de décision* est délivré et le projet reçoit le feu vert sous réserve de certaines conditions. Ces conditions seront publiées dans le registre public. Toutes les autres exigences réglementaires provinciales, fédérales ou municipales pertinentes doivent être respectées et tous les permis et les approbations nécessaires doivent être obtenus (se reporter à [Exemples d'autres permis, licences et approbations](#) à la page 33). Une **garantie financière** peut être exigée comme *condition de la décision*. Si le promoteur ne se conforme pas à ces exigences, le ministre peut émettre un arrêté ordonnant la cessation du projet jusqu'à ce que toutes les conditions soient respectées.

Projet rejeté : Si le ministre décide que le projet ne devrait pas être entrepris, celui-ci peut être rejeté avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil (le Cabinet provincial).

Examen approfondi exigé : Si le ministre décide qu'il faut effectuer une ÉIE détaillée pour évaluer la nature et l'importance des impacts potentiels sur l'environnement, le promoteur recevra un avis écrit à cet effet et un avis serait par la suite publié dans la *Gazette royale*.

## **Registre des présentations et des décisions**

Un registre des présentations, des décisions et des propositions liées aux ÉIE faisant l'objet d'un examen est conservé sur le site Web sur les ÉIE du MEGL. Visitez le site Web [www.gnb.ca](http://www.gnb.ca) et suivez les liens comme suit : « Ministères » > « Environnement et Gouvernements locaux » > « Étude d'impact environnemental ». Sélectionnez « [Projets à l'étude](#) ». Le registre renferme aussi des liens vers des renseignements propres au projet, y compris les documents d'enregistrement.

## **Révision détaillée**

Si le ministre détermine qu'une ÉIE détaillée est nécessaire, le CRT continue de siéger et le gestionnaire de projet de l'ÉIE continue de coordonner la révision.

## **Élaboration des instructions de l'étude – Procédure publique**

Le CRT est chargé de préparer un projet d'instructions pour l'ÉIE détaillée. Ces lignes directrices déterminent les questions environnementales importantes qui doivent être étudiées pour évaluer davantage les impacts de la proposition. Elles décrivent également l'approche générale qu'un promoteur doit adopter pour effectuer l'ÉIE détaillée conformément à la méthodologie courante en matière d'ÉIE.

Le ministre doit ensuite soumettre ce projet d'instructions aux commentaires du public dans les 60 jours suivant l'annonce qu'une ÉIE détaillée est nécessaire. Une période de 30 jours est accordée par le ministre pour la réception des commentaires sur le projet d'instructions. N'importe qui peut transmettre des commentaires par écrit au ministre durant la période de révision. Une fois que ces commentaires ont été étudiés, le ministre remet les instructions finales de l'étude au promoteur dans les 60 jours suivant la diffusion du projet d'instructions.

## **Cadre de référence**

Après avoir reçu les instructions finales de l'ÉIE, le promoteur doit fournir au ministre le cadre de référence qui décrit en détail l'approche que l'équipe chargée de l'étude adoptera pour donner suite aux instructions pour l'étude et pour réaliser les travaux. Le promoteur aura peut-être à consulter le public au sujet du cadre de référence.

## **Réalisation de l'ÉIE détaillée**

L'ÉIE détaillée est effectuée par la collecte d'information supplémentaire au sujet du milieu physique, biologique et socioéconomique de l'ouvrage, par la réalisation d'études sur place au besoin et par l'évaluation poussée des interactions possibles entre l'environnement et les activités découlant de l'ouvrage. Le promoteur assume le coût de l'étude qui, dans la plupart des cas, est effectuée par une équipe de consultants possédant diverses compétences techniques.

En plus de l'examen des impacts et des mesures d'atténuation, l'ÉIE détaillée doit comprendre une description détaillée de l'ouvrage, une évaluation des solutions de rechange, le cas échéant, et une description des méthodes pour évaluer l'exactitude des prévisions des impacts. L'étude devrait indiquer les méthodes qui seront utilisées pour favoriser les impacts positifs et réduire au minimum les impacts négatifs de l'ouvrage. Pendant l'étude, les promoteurs doivent également consulter les Premières Nations, les intervenants et les membres du public qui pourraient être touchés, conformément aux exigences relatives à la consultation énoncées dans les instructions finales de l'ÉIE.

## **Ébauche du rapport de l'ÉIE**

Les résultats de l'ÉIE détaillée sont présentés dans l'ébauche du rapport de l'ÉIE. Le rapport renferme des renseignements obtenus au moyen d'études examinant les impacts prévus du projet, leurs effets sur l'environnement et les mesures d'atténuation proposées. Le temps et les efforts exigés pour produire ce rapport varient d'une proposition à l'autre et dépendent de facteurs tels que la complexité de l'ouvrage, la complexité du milieu biologique, physique et socioéconomique, le nombre de Premières Nations, d'intervenants et de membres du grand public auprès desquels une consultation valable doit être menée durant l'étude et les questions qu'ils soulèvent, l'étendue des études sur le terrain exigées et la nature des évaluations scientifiques requises pour évaluer les impacts possibles.

## **Examen de l'ébauche du rapport de l'ÉIE**

Dès que l'ébauche du rapport est reçue par le ministre, elle est remise au CRT qui l'examine en détail. La responsabilité du CRT est de déterminer si le document répond adéquatement aux questions soulevées dans les instructions finales de l'ÉIE. L'examen de l'ébauche du rapport de l'ÉIE est un processus interactif qui donne l'occasion de clarifier des questions techniques particulières grâce au dialogue entre le CRT et le promoteur.

Si, sur l'avis du CRT, le ministre juge que le rapport de l'ÉIE est adéquat, la prochaine étape consiste à faire participer davantage le public aux discussions sur les impacts décrits dans le rapport. Cette participation du public est décrite ci-dessous.

Si, sur l'avis du CRT, le ministre détermine que le rapport de l'ÉIE ne répond pas adéquatement à toutes les instructions finales de l'ÉIE, le ministre informera le promoteur des lacunes à combler. Pour faire progresser l'examen, le promoteur doit apporter les révisions nécessaires au rapport de l'ÉIE, y compris tout travail ou étude sur le terrain supplémentaire. Dès que ces travaux sont terminés et que les révisions ont été apportées à l'ébauche du rapport, le processus de révision est réactivé et se poursuit jusqu'à ce que le ministre soit convaincu que le rapport final répond aux instructions finales de l'ÉIE.

### **Processus de consultation et de participation du public**

Après l'acceptation officielle du rapport de l'ÉIE par le ministre, le promoteur doit en fournir 30 exemplaires au ministre, dans les deux langues officielles. Le public a maintenant une deuxième occasion de participer au processus d'ÉIE et de le faire de façon plus complète.

Le MEGL prépare un résumé du rapport final de l'ÉIE au nom du ministre, afin d'aider les membres du public à se familiariser avec l'information qu'il contient. Une déclaration de révision générale est aussi préparée, laquelle résume les commentaires du CRT durant la révision et la façon dont les préoccupations techniques ont été réglées.

Dans les 30 jours suivant la réception du rapport final de l'ÉIE du promoteur, le ministre diffuse le rapport de l'ÉIE ainsi que le résumé du rapport et la déclaration de révision générale afin de recueillir les commentaires du public. La documentation est mise à la disposition du public conformément aux directives du gestionnaire de projet et au *Règlement sur les ÉIE*. Parallèlement, la date et le lieu d'une ou de plusieurs rencontres publiques pour discuter des documents de l'ÉIE sont annoncés par le ministre dans divers médias, y compris un avis dans la *Gazette royale*.

Après la diffusion des documents de l'ÉIE, il faut prévoir au moins 30 jours pour l'examen et les commentaires du public, et le public est invité à présenter des mémoires en réponse à l'étude.

### **Rencontres publiques**

Au terme de la période de révision d'au moins 30 jours, au moins une rencontre menée par le MEGL est organisée près de l'emplacement du projet proposé. Cette rencontre vise à permettre à toutes les parties intéressées de faire des commentaires, de soulever des préoccupations ou de poser des questions sur les aspects abordés dans le rapport final de l'ÉIE, ainsi qu'à faire des commentaires sur le projet ou le processus d'ÉIE en général. À noter que cette rencontre s'ajoute à toute rencontre qui a pu être organisée par le promoteur pendant l'examen en vue d'une décision.

Le gouvernement pourrait faire appel à un groupe d'experts indépendants pour présider la rencontre, recevoir les commentaires du public et répondre aux questions et aux préoccupations. Les délibérations sont enregistrées et un compte rendu textuel est préparé pour le ministre. Le groupe d'experts prépare ensuite un rapport sur la participation du public qui tient compte des commentaires recueillis lors des rencontres publiques et des commentaires soumis par écrit au cours de la période de commentaires par le public.

### **Autres commentaires**

Après la dernière rencontre publique, une autre période de quinze jours est réservée pour permettre aux membres du public, aux Premières Nations, aux intervenants ou à toute partie intéressée de présenter d'autres commentaires par écrit sur la proposition.

### **Sommaire de la participation du public**

À la fin de la période de quinze jours, le MEGL prépare un sommaire de la participation du public en fonction des mémoires soumis au ministre, des comptes rendus des rencontres publiques et les autres commentaires reçus après la dernière rencontre publique.



Ce sommaire est rendu public, et des exemplaires sont envoyés à chaque personne identifiée qui a participé aux rencontres publiques. Parallèlement, toute la documentation de l'ÉIE, y compris le sommaire de la participation du public, est envoyée au ministre pour examen final.

### **Décision finale**

Après avoir reçu tous les renseignements pertinents obtenus dans le cadre de la révision détaillée, le ministre soumettra un rapport et une recommandation concernant le projet au lieutenant-gouverneur en conseil. À ce moment-là, il incombe au lieutenant-gouverneur en conseil d'étudier le rapport ainsi que les recommandations du ministre et de délivrer ou de refuser de délivrer un agrément pour l'ouvrage.

### **Conditions**

Si l'agrément est délivré, il peut contenir des conditions que le promoteur doit respecter dans la mise en œuvre de l'ouvrage. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut par la suite suspendre ou révoquer l'agrément si le promoteur ne respecte pas les conditions. De même, tout agrément déjà accordé peut être annulé si le lieutenant-gouverneur en conseil a des raisons de croire que le promoteur a omis de divulguer des faits importants ou a soumis de l'information inexacte.

Un agrément en vertu d'une ÉIE ne permet pas à l'ouvrage de se soustraire au respect d'autres exigences réglementaires applicables, comme les dispositions de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, de la *Loi sur l'assainissement de l'air* ou de toute autre exigence réglementaire fédérale, provinciale ou municipale pertinente qui s'appliquent à l'ouvrage (consulter [Exemples d'autres permis, licences et approbations](#) à la page 33).

### **Comité de surveillance**

Lorsqu'un agrément est délivré, le ministre peut demander qu'un comité soit créé pour suivre les progrès d'un ouvrage et surveiller ses impacts sur l'environnement, y compris le succès de toute mesure d'atténuation exigée.

### **Administration du processus**

Le MEGL entend veiller à ce que son application du *Règlement sur les ÉIE* repose sur le respect des délais, la transparence et une coopération active avec toutes les parties concernées. Le personnel de la Direction des études d'impact sur l'environnement est disponible pour aider toutes les parties intéressées et les participants à l'ÉIE à comprendre les occasions qui leur sont offertes et leurs responsabilités. Les coordonnées sont fournies à la page 1 du présent guide.

### **Harmonisation des exigences fédérales et provinciales relatives aux ÉIE**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement du Canada collaborent autant que possible à l'examen des propositions faisant l'objet d'une ÉIE. Lors de l'élaboration du présent Guide d'enregistrement, un effort a été fait pour s'assurer que les documents présentés par le promoteur conviendront pour répondre aux exigences de l'ÉIE des deux ordres de gouvernement. Pour plus d'informations sur les exigences fédérales potentielles en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, veuillez s.v.p. consulter le [site Web](#) de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada.

### **Obligation de consulter les Premières Nations**

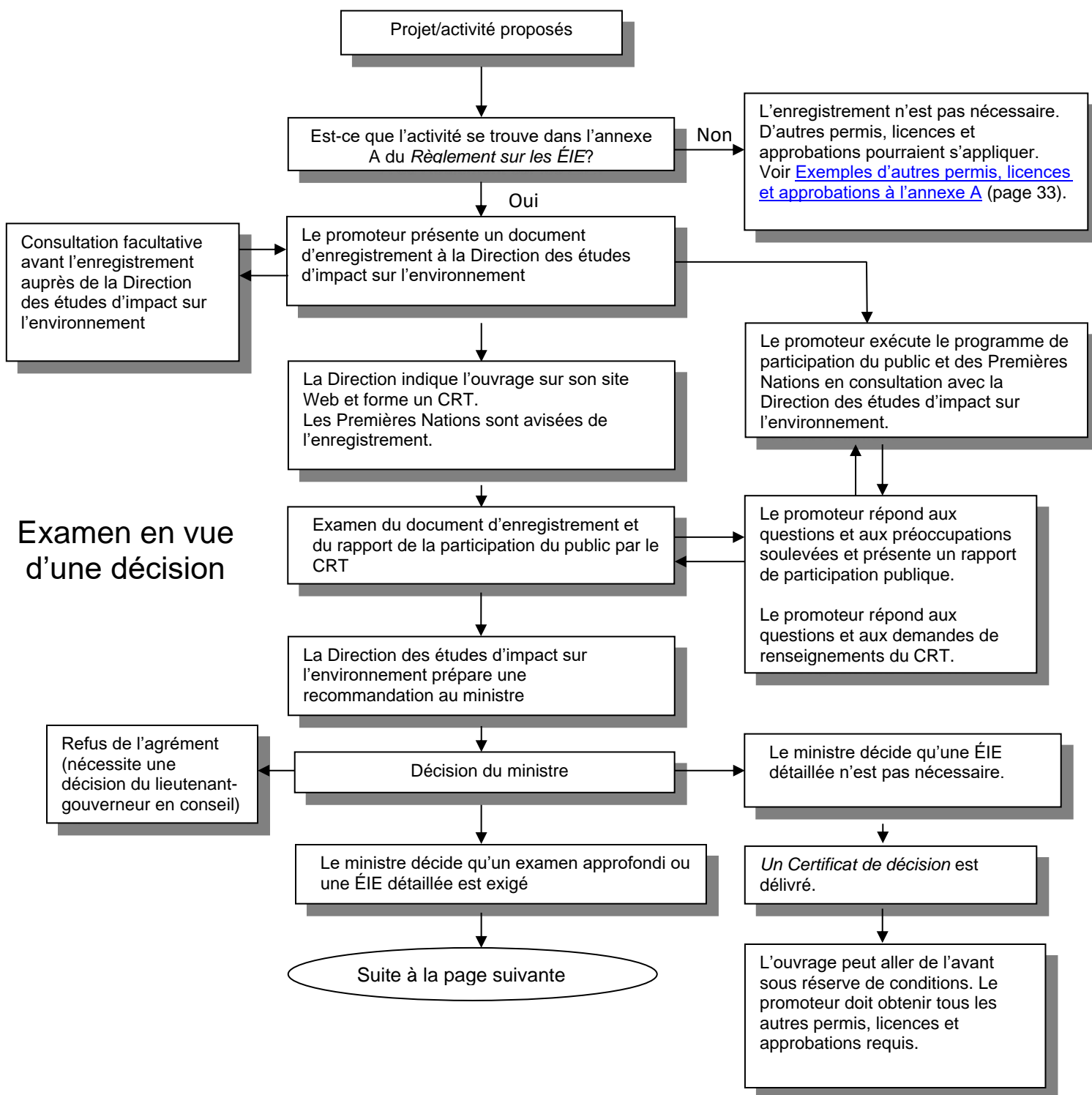
La procédure d'obligation de consultation a été établie par les Cours canadiennes sur la base de l'interprétation de la reconnaissance des droits ancestraux dans la Constitution canadienne. Alors que l'article 35 de la loi constitutionnelle de 1982 stipule que "les droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés", la procédure d'obligation de consultation fait partie de l'obligation de tous les gouvernements fédéraux et provinciaux d'agir avec intégrité, de respecter les droits des peuples autochtones et de s'acquitter de leurs devoirs législatifs. Au Nouveau-Brunswick, le ministère des Affaires autochtones (DIA) a pour mandat de veiller à ce que cette exigence soit respectée dans le cadre de la procédure d'obligation de consulter.

L'obligation de consulter les Premières nations et l'EIE sont deux processus séparés et distincts qui se complètent et se déroulent en parallèle. L'obligation de consulter, un processus coordonné par le MAA, varie en fonction de la décision envisagée par la province. Il s'agit essentiellement d'un mécanisme de dialogue constructif permettant aux Premières nations de faire part de leurs préoccupations et à la province de tenir compte de ces préoccupations lorsqu'elle prend une décision susceptible d'avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux et les droits issus de traités.

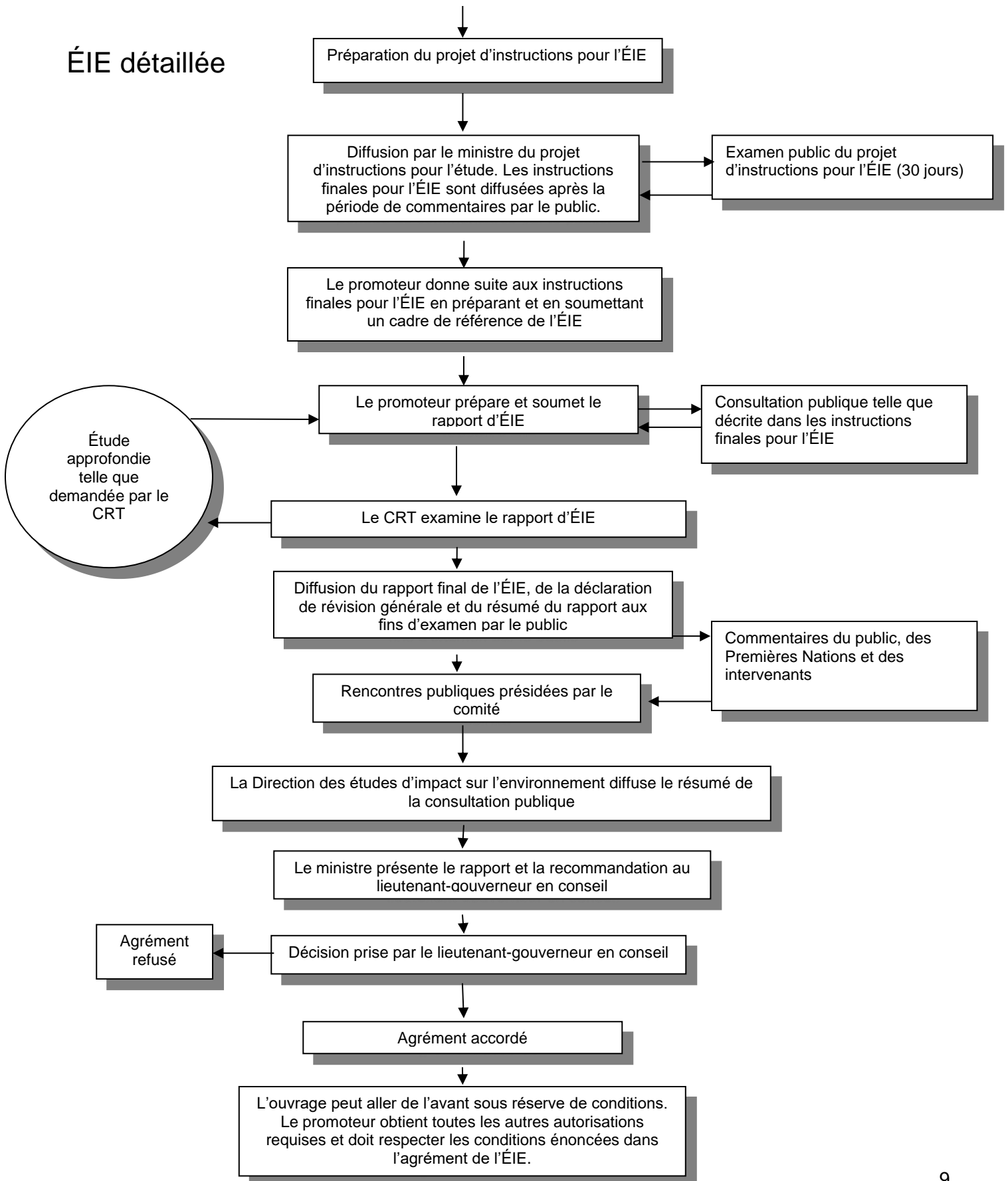
Les promoteurs de projets nécessitant un enregistrement en vertu du règlement sur l'EIE sont encouragés à impliquer les Premières nations le plus tôt possible. Les promoteurs doivent : a) documenter de manière exhaustive cet engagement ; b) partager cette documentation avec la direction de l'EIE ; et c) informer la direction des résultats de l'engagement. De même, les promoteurs doivent partager cette information avec le MAA. Une fois que le MAA a reçu des informations suffisantes sur un projet envisagé, la Direction générale des consultations du ministère achève son évaluation initiale des impacts négatifs potentiels sur les droits ancestraux et issus de traités et informe par écrit les Premières nations des résultats de l'évaluation. Cette notification est également communiquée aux promoteurs et, bien que les promoteurs et les tiers n'aient pas d'obligation légale de consultation, si une consultation formelle s'avère nécessaire, la province peut déléguer les aspects procéduraux de la consultation au promoteur dans le cadre de la procédure d'obligation de consultation.

Les promoteurs sont encouragés à contacter le ministère des affaires autochtones pour toute question ou conseil sur les mesures initiales à prendre pour garantir un engagement et une consultation significatifs avec les Premières nations. Pour plus d'informations, consultez le [portail sur l'obligation de consulter](#).

## Le processus d'ÉIE au Nouveau-Brunswick



## Le processus d'ÉIE au Nouveau-Brunswick (suite)



# Les projets qui doivent être enregistrés

Les entreprises, activités, projets, structures, travaux ou programmes indiqués à l'annexe A ci-dessous constituent des ouvrages aux fins du *Règlement sur les ÉIE* et doivent être enregistrés auprès de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aux fins d'examen.

Une modification ou un agrandissement d'envergure ou l'abandon d'un ouvrage existant doit aussi être enregistré aux fins d'examen. Les promoteurs qui ont l'intention de modifier, d'agrandir ou de reconstruire une installation existante devraient consulter la politique du ministère sur la modification, l'agrandissement ou la réhabilitation d'une entreprise en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement du Nouveau-Brunswick*.

Pour obtenir des conseils supplémentaires, les promoteurs sont invités à consulter la section "[Projets qui doivent être enregistrés en vertu du règlement EIE](#)" du [site web](#) de l'EIE du Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux. **Annexe A**

- (a) toute extraction ou tout traitement commercial d'un minéral suivant la définition de la *Loi sur les mines*;
- (b) toutes centrales d'énergie électrique comportant un taux de production d'au moins trois mégawatts;
- (c) tous réservoirs d'eau d'une capacité de plus de dix millions de mètres cubes;
- (d) toutes lignes de transmission d'énergie électrique d'une capacité de plus de soixante-neuf mille volts ou de plus de cinq kilomètres de long;
- (e) tous systèmes linéaires de transmission de communication de plus de cinq kilomètres de long;
- (f) toute extraction commerciale ou tout traitement de matériaux combustibles qui produisent de l'énergie, à l'exception du bois de chauffage;
- (g) tous forages ou toutes extractions en mer de pétrole, d'huile, de gaz naturel ou de minéraux;
- (h) tous pipelines de plus de cinq kilomètres de long, à l'exception :
  - (i) de ceux transportant de l'eau, de la vapeur ou des eaux usées domestiques,
  - (ii) des gazoducs ou des pipelines qui font l'objet d'une demande prévue à la *Loi sur la distribution du gaz* ou à la *Loi sur les pipelines*;
- (i) toutes levées et tous ponts à travées multiples;
- (j) tous projets majeurs de routes comprenant, soit une longueur significative de nouvel alignement de route, soit un terrassement majeur, soit un élargissement majeur de routes résultant en un changement dans la classification ou dans l'usage projetés;
- (k) toutes installations visant la transformation ou le traitement commercial de ressources en bois autre que du bois de chauffage, à l'exception des érablières, des usines de bardeau et des scieries ayant une production annuelle de moins de cent mille pieds-planches;
- (l) tous programmes ou projets commerciaux d'introduction au Nouveau-Brunswick de plantes ou d'espèces animales exotiques;
- (m) toutes installations ou tous systèmes d'élimination des déchets;
- (m.1) tout élimination, destruction, recyclage, transformation ou stockage de déchets qui proviennent de l'extérieur du Nouveau-Brunswick et tous installations ou systèmes servant à l'élimination, à la destruction, au recyclage, à la transformation ou au stockage de tels déchets;
- (n) toutes installations d'élimination ou de traitement des eaux usées, à l'exception des installations domestiques ou sur place;
- (o) tous parcs provinciaux ou nationaux;
- (p) tous développements récréatifs ou touristiques importants, y compris les développements consistant à changer l'usage d'un terrain afin de pouvoir l'utiliser à des fins récréatives ou touristiques;
- (q) toutes installations portuaires, tous chemins de fer ou aéroports;
- (r) tous projets comprenant le transfert d'eau entre bassins hydrographiques;
- (s) tous ouvrages d'adduction d'eau comprenant une capacité de plus de cinquante mètres cubes d'eau par jour;
- (t) tout aménagement résidentiel d'une superficie de plus de 30 hectares, sauf s'il est approvisionné à la fois par un ouvrage d'adduction d'eau et un ouvrage d'évacuation des eaux usées dont un gouvernement local ou une commission d'eau ou d'eaux usées constituée en vertu de l'article 15.2 de la Loi est le propriétaire ou l'exploitant;

- (u) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant tout aspect unique ou rare de l'environnement ou dont la survie est en danger;
- (v) toutes entreprises, toutes activités, tous projets, toutes structures, tous travaux ou tous programmes touchant deux hectares au moins de marais, de marécages ou autres bas-fonds;
- (w) tous équipements de traitement de matériels radioactifs.

# Guide d'enregistrement

Les pages suivantes décrivent les renseignements qui doivent être fournis à la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL afin d'enregistrer un ouvrage comme l'exige le paragraphe 5(2) du *Règlement sur les ÉIE* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*.

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet d'un aspect quelconque du processus d'ÉIE, y compris la préparation d'un document d'enregistrement aux fins de présentation, en communiquant avec la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL aux coordonnées fournies à la page 1.

## Consultation avant l'enregistrement en vue d'une ÉIE

Avant de préparer un document d'enregistrement en vue d'une ÉIE, les promoteurs sont fortement encouragés à communiquer avec la Direction des études d'impact sur l'environnement pour obtenir des conseils sur le contenu du document en question et pour indiquer la date prévue de soumission du document pour contribuer à ce qu'il soit examiné rapidement. S'il y a lieu, la Direction pourrait aussi organiser des rencontres entre le promoteur et le personnel de différents organismes d'examen, qui pourra donner des précisions sur les exigences.

## Lignes directrices sectorielles

Des lignes directrices sectorielles sont disponibles pour certaines activités et les promoteurs doivent les consulter au besoin lorsqu'ils préparent leur document à présenter. Ces lignes directrices contiennent des exigences en matière de renseignements qui ne figurent pas parmi les exigences générales énoncées aux pages suivantes. Elles sont accessibles auprès de la Direction des études d'impact sur l'environnement ou peuvent être téléchargées directement sur la [page Web du Ministère portant sur les ÉIE](#) (voir la page ii du présent guide).

Lignes directrices sectorielles	
Aéroports	Mines et extraction minière
Installations d'aquaculture	Exploitation de la tourbe
Marais artificiels	Port, havres et quais
Exploitations de canneberges	Traitement du bois
Barrages, réservoirs ou routes en remblai	Installations d'élimination des déchets
Déclassement des installations existantes	Importation des déchets
Terrains de golf	Traitement des eaux usées
Installations linéaires (p. ex. routes, canalisations)	Ouvrages d'eau et approvisionnement en eau
Projets d'aménagement résidentiel importants	Éoliennes

## Présentations complètes et exactes

Idéalement, les ÉIE sont réalisées au début des étapes de planification du projet, à l'étape de définition du concept. On reconnaît toutefois que les détails techniques d'un projet ne seront pas nécessairement tous disponibles au moment de l'enregistrement. Cependant, il faut fournir dans le document d'enregistrement une description exacte et complète de l'emplacement du projet, des activités proposées, du milieu actuel, des impacts potentiels et des mesures d'atténuation proposées.

Un gestionnaire de projet de la Direction des études d'impact sur l'environnement est affecté à chaque examen d'ÉIE (projet), et c'est lui qui vérifiera si le document d'enregistrement est complet avant de le transmettre au Comité de révision technique (CRT). S'il manque des renseignements, le gestionnaire de projet en informera le promoteur et ce dernier aura l'occasion de remettre un document révisé. Cette façon de faire permettra au promoteur et au CRT d'économiser du temps.

Toute information inexacte ou déficiente constatée après l'enregistrement d'un ouvrage pourrait retarder le traitement de l'enregistrement. Elle pourrait également donner lieu à la délivrance d'une ordonnance par le ministre qui exigerait la cessation du projet. Il est dans le meilleur intérêt du promoteur de fournir un document complet et exact.

## ÉIE par étapes

Sous réserve d'obtenir la permission du MEGL, l'enregistrement de certains ouvrages (p. ex. ceux comportant une phase d'exploration ou conditionnelle) pourrait être effectué par étapes. Cette approche par étapes permet au promoteur de recueillir les renseignements qui permettront de déterminer la conception, l'emplacement ou la faisabilité d'un ouvrage avant de présenter un document d'enregistrement complet. La permission de passer à l'étape suivante est accordée dans une lettre du MEGL à la suite d'un examen par les membres du CRT des documents présentés à chaque étape. Les promoteurs qui prévoient procéder à l'enregistrement par étapes doivent d'abord communiquer avec la Direction des études d'impact sur l'environnement pour confirmer que cette approche convient pour l'ouvrage proposé.

## Accès du public aux documents présentés en vue d'une ÉIE

Une fois que la Direction des études d'impact sur l'environnement a reçu un document d'enregistrement complet et acceptable, l'ouvrage est enregistré et le document est transmis au CRT aux fins d'examen et de commentaires.

Tous les renseignements contenus dans le document d'enregistrement et les documents présentés par la suite sont considérés comme des renseignements publics, à moins qu'ils soient protégés en vertu de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. Le document d'enregistrement sera publié dans un registre accessible au public situé sur la page Web du MEGL portant sur les ÉIE (voir la page 1). Le promoteur doit aussi être prêt à mettre cette information à la disposition des intervenants, du public et des Premières Nations sur demande. Des renseignements supplémentaires sur la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (LDIPVP) sont accessibles sur la [page Web sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#). Si le promoteur juge que certains renseignements contenus dans le document d'enregistrement sont exclusifs ou confidentiels, il doit en faire part à la Direction des études d'impact sur l'environnement avant l'enregistrement et en expliquer la raison. La demande sera alors évaluée en vertu de la LDIPVP.

## Droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement servent à couvrir une portion des coûts d'exécution du *Règlement sur les ÉIE*. Ils sont non remboursables et doivent être joints au document d'enregistrement. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du ministre des Finances de la province du Nouveau-Brunswick. Le barème des droits figure ci-dessous.

Catégorie d'enregistrement	Ouvrage*	Droits uniques
1	Paragraphe a, b, c, d, f, g, j, k, m, m.1, et w de l'annexe A du Règlement	5 500 \$
2	Paragraphe e, h, i, n, o, et q de l'annexe A du Règlement	2 750 \$
3	Paragraphe l, p, r, s, t, u, et v de l'annexe A du Règlement	1 100 \$

\*Voir l'annexe A à la page 10 du présent guide.

Les promoteurs suivants sont exemptés des droits susmentionnés : a) une municipalité; b) une bande ou un conseil de bande tel que défini par la *Loi sur les Indiens* du Canada; c) un organisme de bienfaisance canadien enregistré selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada; et d) un individu qui propose d'entreprendre un ouvrage en vue de construire une résidence, de maintenir, rénover ou faire des additions à une résidence, ou d'entreprendre de l'aménagement paysager ou la construction de garages, piscines, étangs ou d'autres structures aux fins domestiques situés sur un lot de terre sur lequel est ou sera située une résidence.

## Préparation du document d'enregistrement en vue d'une ÉIE

Les pages suivantes décrivent les renseignements qui doivent être fournis pour enregistrer un ouvrage en vertu du *Règlement sur les ÉIE*. L'information dans le document d'enregistrement peut être présentée dans un autre format ou un autre ordre, pourvu que les questions et les points décrits ci-dessous soient abordés. Il est important de se souvenir que si le document d'enregistrement est approfondi, clair et bien organisé, il est plus susceptible



d'être examiné rapidement.

Les promoteurs devraient lire les sections 1 à 10 ci-dessous ainsi que toutes les lignes directrices sectorielles pertinentes avant de commencer à préparer le document d'enregistrement.

La Direction des études d'impact sur l'environnement reconnaît que la portée de l'évaluation varie grandement en fonction du projet et du contexte. Par conséquent, la quantité d'information requise dans le document d'enregistrement dépend de la taille et de la complexité du projet, de l'ampleur de la construction ou de la perturbation, et de l'emplacement des activités et du projet par rapport aux caractéristiques environnementales. La Direction peut exonérer le promoteur de certaines informations exigées qui sont jugées non applicables (p. ex. une description réduite des caractéristiques environnementales pourrait être acceptable pour les ouvrages qui seront situés dans une région déjà développée, par opposition à un site qui n'a pas encore été développé). Si un promoteur estime que l'information exigée dans ce guide ne s'applique pas à une proposition en particulier, il doit clairement expliquer dans le document d'enregistrement pourquoi l'exigence ne s'applique pas. Il est utile de discuter de cette approche avec la Direction des études d'impact sur l'environnement avant la présentation du projet.

Les promoteurs doivent aussi prendre note de ce qui suit :

- Le document d'enregistrement doit comprendre tous les renseignements pertinents. Si une partie de l'information requise se trouve dans d'autres documents ou rapports, des copies des sections pertinentes de ces documents doivent accompagner le document présenté, que ces documents aient déjà été soumis au Ministère ou non.
- Les promoteurs qui souhaitent enregistrer un projet qui constitue une modification, un agrandissement ou l'abandon d'un ouvrage existant ou déjà enregistré doivent consulter la Direction des études d'impact sur l'environnement pour confirmer le contenu devant figurer dans le document d'enregistrement.

## 1.0 PROMOTEUR

### a) **Nom du promoteur**

Dans le cas d'une coentreprise, d'une société en commandite ou d'une autre entreprise commerciale entre deux ou plusieurs entités corporatives, la dénomination sociale de toutes les parties à l'ouvrage doit être fournie.

### b) **Adresse postale du promoteur**

Fournir des coordonnées complètes, dont l'adresse courriel, l'adresse postale et le numéro de téléphone.

### c) **Principale personne-ressource du promoteur** (p. ex. président-directeur général, gestionnaire de l'installation)

Nom, titre officiel et coordonnées.

### d) **Principale personne-ressource aux fins de l'ÉIE** (p. ex. consultant)

Nom, titre officiel et numéro de téléphone (p. ex. nom du promoteur/consultant).

### e) **Propriétaire du bien-fonds**

Il faut indiquer le propriétaire du bien-fonds s'il diffère du promoteur. À noter que si le promoteur n'est pas propriétaire du bien-fonds, le consentement écrit du propriétaire foncier doit être fourni à la Direction des études d'impact sur l'environnement, à moins que le promoteur indique que a) le projet est entrepris en vertu d'un droit d'expropriation reconnu par la loi, ou b) dans le cas d'installations linéaires (ligne de transport d'électricité, pipeline, route, etc.), le promoteur est en voie de négocier un bail ou un achat.

Si le projet sera situé sur une terre de la Couronne ou touchera une terre de la Couronne (y compris chemins réservés de la Couronne, zones côtières en dessous de la laisse de haute mer et la plupart des lits de rivières et de lacs), le promoteur doit indiquer l'étendue de la terre de la Couronne touchée par le projet. La demande qui convient doit être soumise au ministère du Développement de l'énergie et des ressources (DER). Dans le cadre de l'enregistrement, le promoteur doit aussi inclure un accusé de réception de la demande de DER et un avis de DER confirmant que les terres de la Couronne visées peuvent être disponibles sous réserve d'un examen final et de diverses conditions et modalités. Dans le cas des propositions pour lesquelles d'autres emplacements ou corridors situés sur les terres de la Couronne ou touchant celles-ci sont envisagés, le document d'enregistrement doit à tout le moins démontrer qu'une consultation a été entreprise auprès de DER (consulter [Exemples d'autres permis, licences et approbations](#) à la page 33).

## 2.0 DESCRIPTION DU PROJET

### a) Nom du projet

### b) Aperçu du projet

Il devrait s'agir d'une description écrite assez complète pour permettre au gestionnaire de projet de l'ÉIE de définir facilement l'étendue de l'ouvrage et de déterminer quels organismes devraient être représentés au CRT.

### c) But, justification ou nécessité de l'ouvrage

Décrire le potentiel du marché, les bienfaits pour la société, les retombées économiques et en matière de création d'emplois, la demande industrielle ou des consommateurs ou toute autre question pertinente qui rend la proposition viable et souhaitable pour l'économie locale ou du Nouveau-Brunswick. Si l'ouvrage est entrepris pour régler un problème environnemental, social ou économique particulier (p. ex. un risque pour la santé publique, une installation ou une structure qui se détériore, une capacité réduite de réaliser un bienfait économique, social ou environnemental, une inondation, de l'érosion, des sols instables), une description détaillée du problème devrait être fournie.

Inclure une courte explication des solutions de rechange qui pourraient réaliser le même objectif ou offrir les mêmes avantages ou résultats que ceux décrits plus haut (conceptions de rechange, mesures de rechange, etc.). Un examen des résultats obtenus si rien n'est fait doit aussi être fourni; en d'autres mots, quels seraient les résultats et les conséquences de la non-exécution de l'ouvrage? Le choix de la solution de rechange retenue devrait être justifié clairement. S'il n'y a pas de solutions de rechange raisonnables à la proposition, ce fait devrait être formulé et justifié dans le document d'enregistrement.

### d) Emplacement du projet

Une description détaillée de l'emplacement géographique doit être fournie. Elle doit inclure les éléments suivants :

- Le numéro d'identification de parcelle (NID) établi par Service Nouveau-Brunswick (qui se trouve en haut de l'avis d'évaluation et d'impôt).
- L'adresse municipale (si elle est disponible), le nom de la localité, de la paroisse et du comté.
- La latitude et la longitude.
- Une carte indiquant l'emplacement du lieu par rapport aux caractéristiques actuelles bien connues, comme les zones résidentielles, les chemins, les voies ferrées et les aéroports. Une carte à l'échelle 1:50 000 disponible auprès de Service Nouveau-Brunswick (consulter l'annexe A à la page 28) peut servir de plan de situation de base. Un fichier de formes du système d'information géographique (SIG) de l'emplacement du projet devrait être fourni pour faciliter l'examen technique.

Dans le cas d'une modification à des installations ou à des structures existantes, une description de l'emplacement de la modification proposée par rapport aux installations et aux structures actuelles doit également être fournie. Pour ce faire, on peut montrer l'emplacement de la superficie au sol (limites, frontières ou bordures) de la modification par rapport aux installations et aux structures existantes.

#### e) Considérations relatives à l'emplacement

Les points qui ont été pris en compte dans le choix de l'emplacement de l'ouvrage doivent être expliqués, y compris, sans s'y limiter, les suivants :

- Les exigences particulières concernant l'emplacement de l'ouvrage proposé (p. ex. la disponibilité et la propriété du terrain, l'accès aux services publics comme l'approvisionnement en eau et l'électricité, l'accès au transport, la proximité avec d'autres caractéristiques essentielles ou souhaitables, pentes du lieu, capacité du sol).
- Une courte description des autres emplacements envisagés pendant le processus de sélection du lieu et du tracé (le cas échéant) et des raisons pour lesquelles ces autres emplacements ont été rejetés. S'il n'y a pas d'autres emplacements ou tracés raisonnables, ce fait devrait être formulé et justifié dans le document d'enregistrement.
- Une liste de toutes considérations culturelles et écologiques qui ont été prises en compte lors du choix de l'emplacement ou du tracé (p. ex. évitement des caractéristiques naturelles sensibles et des utilisations des terres sensibles).
- Les autorités d'aménagement locales (le cas échéant) devraient être consultées avant la sélection de l'emplacement.

De plus, veuillez prendre note de ce qui suit :

- Dans les secteurs où des ressources archéologiques pourraient être présentes, le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture (MTPC) pourrait exiger la réalisation d'une [Évaluation de l'impact sur les ressources patrimoniales](#) (EIRP) par un archéologue titulaire d'une licence conformément aux lignes directrices établies par la Direction des services archéologiques. Les résultats doivent être présentés à la Direction des services archéologiques aux fins d'examen. Les Services archéologiques pourraient indiquer des mesures destinées à réduire au minimum les impacts possibles sur toute ressource archéologique importante relevée dans l'EIRP. Si la ressource archéologique s'étend sur une grande superficie ou est d'une importance exceptionnelle, les Services archéologiques pourraient recommander d'adopter des mesures d'atténuation propres à l'emplacement ou encore d'éviter tout à fait le secteur. On encourage donc le promoteur à réaliser l'EIRP le plus tôt possible dans la phase de planification de l'ouvrage.
- Il est conseillé au promoteur de consulter le ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture avant de soumettre le document d'enregistrement, afin de déterminer ses exigences potentielles. Par exemple, si les activités liées au projet se déroulent à moins d'un kilomètre d'un parc provincial ou d'un site patrimonial à vocation touristique, commémorative ou religieuse, une évaluation et une atténuation des impacts peuvent s'avérer nécessaires. Le rayon d'un kilomètre peut être augmenté si l'on estime que le risque d'impact écologique et/ou les préoccupations du public liées au développement proposé sont élevés.
- Les ressources du patrimoine bâti comprennent généralement les bâtiments, les constructions, les sites et les paysages façonnés par l'homme. Les impacts sur les ressources du patrimoine bâti doivent être évités ou réduits au minimum. Il faut obtenir l'approbation du MTPC pour apporter des modifications aux lieux historiques provinciaux protégés (consulter [Exemples d'autres permis, licences et approbations](#) à la page 33).
- Si des activités liées au projet seront situées à moins de 30 mètres d'une terre humide (voir le lien

vers la page d'accueil des terres humides à l'[annexe A](#)), on recommande au promoteur de consulter le MEGL avant de présenter le document d'enregistrement. Pour plus d'information veuillez contacter la Direction de la Gestion des eaux de source et de surface au 506-457-4850 ou leur envoyer un courriel à l'adresse [elg/egl-info@gnb.ca](mailto:elg/egl-info@gnb.ca).

- Si un projet sera situé dans la zone A ou B indiquée dans la [Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick](#), on recommande au promoteur de consulter le biologiste régional des terres humides approprié. Pour plus d'information veuillez contacter la Direction de la Gestion des eaux de source et de surface au 506-457-4850 ou leur envoyer un courriel à l'adresse [elg/egl-info@gnb.ca](mailto:elg/egl-info@gnb.ca).
- Habituellement, le bon zonage est en place avant l'enregistrement en vue d'une ÉIE. Toutefois, il y a des situations où un rezonage est nécessaire aux fins de mise en œuvre du projet. Dans ces situations, le promoteur devrait consulter le MEGL avant d'envoyer le document d'enregistrement.

#### f) Composantes physiques et dimensions du projet

Voici ce que devrait comprendre cette description :

- Un plan de situation à l'échelle indiquant les NID, l'emplacement proposé des différentes composantes physiques, des bâtiments, des voies d'accès et des infrastructures du projet, les secteurs qui seront perturbés, etc. Il faut montrer ces emplacements par rapport aux caractéristiques environnementales sur le site ou à proximité de celui-ci (consulter [3.0 Description du milieu actuel](#) à la page 20).
- Une photo aérienne récente en couleur de l'emplacement (se reporter à l'annexe A pour obtenir des sources) indiquant le numéro de référence et l'échelle de la photo, et annotée avec les limites de l'emplacement et les diverses composantes physiques du projet comme il est décrit plus haut. La photo aérienne annotée peut aussi servir de plan de situation (mentionné plus haut), pourvu que toute l'information pertinente exigée pour le plan de situation soit présentée de façon claire et que l'image photographique ne soit pas obscurcie.
- Un dessin conceptuel des structures ou des bâtiments importants fait par un artiste (si un tel dessin est disponible et s'il y a lieu).

Les renseignements suivants sont habituellement requis et peuvent être indiqués sur le plan de situation ou sur les photos aériennes annotées, ou encore être fournis par écrit comme il convient (veuillez prendre note que toutes les unités doivent être uniformes et être en système métrique si possible) :

- Les dimensions du bien-fonds en question (c.-à-d. la longueur des limites de la propriété).
- La superficie totale de l'emplacement.
- La superficie totale de la partie de l'emplacement qui sera aménagée (si elle diffère de celle indiquée ci-dessus).
- Une description de toute acquisition de terrain exigée (p. ex. servitudes temporaires ou permanentes, bail, location ou achat du terrain).
- Une description de toutes les composantes physiques, des structures et de l'infrastructure (temporaire ou permanente) nécessaires pour le projet, peu importe qui sera responsable de leur construction (p. ex. bâtiments, installations d'entreposage, pipelines, stations de pompage, réseaux d'égout, conduites d'eau principales, lignes de transport d'électricité, installations de transport [p. ex. voies d'accès permanentes ou temporaires, zones de stationnement, entrées, quais, quais de chargement], autres ouvrages).

- La dimension des composantes principales (p. ex. longueur des chemins, superficie et somme des surfaces de plancher des bâtiments).
- Une description de tout éclairage externe proposé (p. ex. dispositifs d'éclairage pour les zones de stationnement et les chemins, éclairage de sécurité, éclairage de secours sur les hautes structures comme les cheminées, les antennes, les tours, etc.).
- La superficie totale estimative des nouvelles surfaces étanches (p. ex. dessus des toits, chaussées en asphalte, stationnements en asphalte, etc.).
- Une description de toute marge de retrait, zone tampon ou clôture qui sera intégrée à l'aménagement de l'emplacement, y compris les marges de retrait entre tout ouvrage proposé et des caractéristiques naturelles ou culturelles sensibles (y compris, mais sans s'y limiter, les cours d'eau, les terres humides, les propriétés adjacentes, les habitations, les écoles, les parcs, etc.).
- Une description des terres, des installations et des procédés hors site qui seront touchés ou nécessaires durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage (p. ex. en raison du traitement, de l'entreposage, du transport de matières brutes ou de produits finis, d'une salle de travail temporaire ou de zones de dépôt hors site, etc.).
- Une description des types d'activités qui peuvent être liés directement à l'ouvrage ou qui peuvent avoir lieu à la suite de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien de l'ouvrage (p. ex. circulation des véhicules accrue, transport de matières brutes ou de produits finis).

**g) Détails concernant la construction**

- Indiquer la durée approximative de la période totale de construction, y compris la préparation du chantier, la construction et la mise en service. Si la construction se fait par étapes, indiquez l'ordre et la durée approximative de chaque étape (p. ex. étape 1 : construction des voies d'accès, deux jours; étape 2 : défrichage et nivellement du terrain, une semaine; étape 3 : construction de la fondation et de la charpente, quatre semaines; etc.).
- Indiquez les heures approximatives envisagées pour la construction (p. ex. de 7 h à 17 h, du lundi au samedi).
- Indiquez l'équipement et les modalités de construction qui seront utilisés pour construire les principales caractéristiques de l'ouvrage (p. ex. excavation de tranchées à l'aide d'une pelle rétrocaveuse, nettoyage du terrain à l'aide d'un boueur, installation d'une protection contre l'érosion sur la rive à l'aide d'une grue sur barge, dynamitage de la roche-mère, etc.).
- Indiquez la date proposée de la première activité liée à la construction sur le chantier et donnez un calendrier proposé de construction et de mise en service.
- Indiquez le nombre d'employés requis pendant la construction.
- Indiquez les sources potentielles de polluants pendant la période de construction, y compris le bruit, la lumière, les émissions atmosphériques, les effluents liquides, les matières dangereuses et les déchets solides.
- Indiquez le sort ultime de tous les déchets, émissions et effluents produits pendant la construction, y compris l'emplacement de leur évacuation et de leur élimination, s'il y a lieu.
- Fournissez des détails sur la façon d'accéder au chantier et dites comment, où et quand l'accès sera construit et limité (au besoin), y compris des détails sur toute route de déviation nécessaire ou sur les autres impacts sur les déplacements des véhicules et des gens.
- Fournissez des détails sur les activités d'essouchement et de défrichage et sur l'utilisation prévue

de la couche arable et du bois commercialisable enlevés pendant ces activités.

- Si de nombreux chargements de camion sont nécessaires pour le matériel et l'équipement, un plan de transport pourrait être requis.
- Indiquez l'origine de tout matériau de remblai requis (remblai rocheux, couche arable, matériaux granulaires, etc.).
- Fournissez une description de tous les travaux de construction, d'excavation et de nivellement requis dans les zones sensibles ou près de celles-ci, comme les terres humides, les cours d'eau, l'habitat de la faune, les aires écologiques significatives ou les autres zones sensibles indiquées à la section [3.0 – Description du milieu actuel](#) (voir la page 20).

#### **h) Détails concernant l'exploitation et l'entretien**

Fournissez l'information suivante à l'aide de cartes, de dessins, de tableaux, de graphiques d'acheminement ou de descriptions écrites, selon ce qui convient :

- Décrivez les principales caractéristiques de l'exploitation (c.-à-d. les activités, les procédés et les opérations de routine, y compris tout matériel ou toute installation de traitement des déchets ou de contrôle de la pollution, toutes les exigences et les activités prévues pour l'entretien de routine, ainsi que le calendrier de ces activités).
- Indiquez une estimation de la quantité d'eau utilisée quotidiennement et la source de l'eau.
- Indiquez la capacité théorique des pompes ou pipelines pour le transport de l'eau, des déchets, des produits, etc.
- Décrivez la capacité de production proposée.
- Indiquez le mode proposé de production (p. ex. par lots, continu, saisonnier, etc.).
- Indiquez le nombre d'employés requis pendant la période d'exploitation.
- Indiquez la période prévue d'exploitation et le nombre de quarts de travail (p. ex. un quart de travail, huit heures par jour, cinq jours par semaine).
- Indiquez la durée de vie estimée des principales activités et installations.
- S'il y a lieu, indiquez la superficie totale du terrain qui sera perturbée annuellement pendant la durée des activités liées à l'ouvrage (p. ex. extraction de la tourbe, exploitation de la carrière, etc.).
- Fournissez une description du type et de la quantité de matières brutes, de produits intermédiaires, de produits finis et de sous-produits, y compris les déchets comme les émanations des cheminées, les autres émanations atmosphériques, les émissions fugitives, les effluents liquides, les matières dangereuses, les déchets solides, etc.
- Fournissez une description de tous les lieux d'entreposage pour les matières brutes, les produits intermédiaires, les produits finis et les déchets (p. ex. réservoirs de stockage, bacs, trémies, cours d'entreposage, etc.).
- Décrivez les besoins énergétiques et indiquez comment l'énergie nécessaire sera obtenue ou transportée à l'emplacement (ligne de transport d'électricité, gazoduc, génératrice, camion-citerne, etc.).
- Décrivez les sources de toutes les matières brutes utilisées pendant les activités de routine.

- Indiquez l'utilisation ultime de tous les déchets, émissions et effluents, y compris l'emplacement de leur évacuation et de leur élimination, s'il y a lieu.
- Indiquez le nombre de camions/véhicules qui arriveront sur le site et qui en partiront chaque jour.

**i) Modifications, agrandissements ou abandon ultérieurs**

Veillez prendre note que pour la modification, l'agrandissement ou l'abandon d'un ouvrage existant ou déjà enregistré, il faudra généralement soumettre un enregistrement distinct si les détails sur ces activités ne sont pas connus au moment de l'enregistrement initial. Pour les nouveaux ouvrages, les détails sur le déclassement ou l'abandon à la fin du projet font généralement l'objet d'une condition, c'est-à-dire qu'un plan de déclassement doit être présenté et approuvé avant la mise en œuvre, si le projet obtient un agrément d'ÉIE. Pour confirmer les exigences d'évaluation pour ce type de proposition, veuillez communiquer avec la Direction des études d'impact sur l'environnement.

Pour certains types de nouveaux ouvrages, des plans de remise en état ou de fermeture du lieu doivent être soumis au moment de l'enregistrement. Lorsque cela s'applique, cette exigence est indiquée dans les [lignes directrices sectorielles](#) pertinentes (voir la page 11 du présent guide).

**j) Documents liés à l'ouvrage**

Veillez fournir les éléments suivants :

- Des détails sur les enregistrements précédents en vue d'une ÉIE (c.-à-d. nom du projet, date de présentation, numéro de dossier d'ÉIE, etc.).
- Des copies des rapports existants décrivant les études environnementales (recherche, surveillance, travail de conception, études du site, relevés, etc.) déjà réalisées en lien avec l'ouvrage ou son emplacement.
- Des copies de toute la correspondance pertinente déjà reçue d'un organisme ou d'un service municipal, du gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral par rapport à l'ouvrage ou à son emplacement.
- Une liste de tous les documents susmentionnés.
- Une liste des demandes présentées à un organisme municipal, provincial ou fédéral en même temps que la demande d'enregistrement en vue d'une ÉIE.

De plus, veuillez prendre note de ce qui suit :

Pour tous les travaux réalisés à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, il faut obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide (MCETH). Il est recommandé aux promoteurs de présenter une demande de permis tôt dans le processus d'examen de l'ÉIE, puisque le traitement d'un permis MCETH standard peut prendre de six à huit semaines.

### 3.0 DESCRIPTION DU MILIEU ACTUEL

Cette description doit comprendre toutes les caractéristiques observées à l'emplacement proposé du projet ou susceptibles d'être touchées, notamment celles énoncées ci-dessous. Ces caractéristiques devraient être décrites par écrit et leur emplacement devrait être indiqué sur le plan du site (consulter 2.0 f) [Composantes physiques et dimensions du projet](#) ci-dessus). Des photos représentatives des principales caractéristiques environnementales seraient aussi utiles (p. ex. pour montrer les lignes côtières, les terres humides et les cours d'eau, la végétation, les caractéristiques physiques).

Vous trouverez à [l'annexe A – Sources de renseignements choisies](#) (page 28) des liens vers des sources d'information qui vous aideront à décrire le milieu actuel, dont des cartes, des rapports et des bases de données

produits par le gouvernement.

Dans tous les cas, la description du milieu actuel devrait inclure les éléments suivants :

**a) Caractéristiques physiques et naturelles**

- Topographie de l'emplacement (élévation minimum et maximum de l'emplacement, pentes maximums et minimums).
- Drainage de surface (p. ex. « la majeure partie de la propriété se draine vers le sud-ouest »).
- Cours d'eau, rivières, ruisseaux, fossés de drainage et terres humides. Les cours d'eau et terres humides cartographiés et non cartographiés devraient être relevés sur le terrain et les promoteurs devraient inclure des photos aériennes, des fichiers de formes ou des points du SIG, et des fiches de données, s'il y a lieu.
- Caractéristiques côtières, y compris celles protégées en vertu de la [Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick](#).
- Géologie, eau souterraine et sols de l'emplacement, si ces éléments sont susceptibles de toucher le projet ou d'être touchés par le projet (p. ex. si des systèmes de fosses septiques, des sites d'enfouissement, des étangs, des fondations de bâtiments, des travaux importants d'excavation et de nouveaux terrassements sont requis).
- Caractéristiques environnementales ou conditions qui pourraient toucher l'ouvrage (p. ex. roche acidogène, pentes instables, zones vulnérables aux inondations, embâcles, ondes de tempête, etc.).
- Tous les puits d'eau municipaux ou privés, les champs de captage municipaux et les bassins hydrographiques protégés (c.-à-d. sources municipales d'approvisionnement en eau de surface) situés près des activités liées à l'ouvrage proposé ou qui pourraient être touchés par celles-ci.
- Qualité actuelle de l'air ambiant.
- Niveaux actuels de bruit ambiant.
- Végétation existante (étendue du couvert forestier, principal type de végétation ou d'espèces d'arbre, etc.).
- Type, étendue et importance de toute population faunique ou de poisson ou de l'habitat.
- Toute présence connue d'espèces en péril (espèces classées en vertu des lois) ou autres espèces préoccupantes par rapport à la conservation.
- Présence d'un habitat potentiel pour les espèces en péril, dans le cas des sites où on peut s'attendre raisonnablement à la présence de ces espèces.
- Toute présence connue d'un habitat essentiel ou sensible (p. ex. forêt ancienne).
- Présence d'autres aires écologiques significatives, y compris notamment les réserves nationales de faune, les refuges d'oiseaux migrateurs, les réserves de chasse, les sites protégés par la convention de Ramsar (zones humides d'importance internationale), les aires importantes de nidification, les sites du Western Hemisphere Shorebird Reserve Network (WHSHRN) et les habitats critiques désignés pour les espèces en péril.
- En plus des éléments susmentionnés, s'il est prévu que l'ouvrage entraînera l'enlèvement, la perturbation ou la modification d'une caractéristique biologique ou naturelle, il pourrait être nécessaire d'obtenir de l'information sur le site à partir d'études sur le terrain effectuées par des



spécialistes compétents. Ceci comprend la modification d'un cours d'eau, des répercussions sur une espèce en péril ou la perturbation d'une terre humide. Vous trouverez à la page 33, sous [Exemples d'autres permis, licences et approbations](#), des liens vers des sites Web où figurent de plus amples renseignements. Vous pouvez aussi communiquer avec la Direction des études d'impact sur l'environnement aux coordonnées fournies à la page 1.

De plus, veuillez prendre note de ce qui suit :

Au Nouveau-Brunswick, les cours d'eau sont définis ainsi : Une caractéristique dont la fonction première consiste à transporter ou à contenir de l'eau et qui comprend ce qui suit : a) le lit, les berges et les rives de tout cours d'eau apparaissant dans le Réseau hydrographique du Nouveau-Brunswick (accessible dans l'explorateur GeoNB); b) le lit, les berges et les rives de tout canal de plus de 0.5 mètre de largeur dont le lit est rocheux ou terreux (minéral ou organique) et qui n'apparaît pas dans le Réseau hydrographique du Nouveau-Brunswick (accessible dans l'explorateur GeoNB); l'écoulement des eaux ne doit pas nécessairement être continu et peut même être inexistant à certains moments de l'année; c) un bassin naturel ou artificiel (c.-à-d. lacs et étangs).

Les rapports existants ne devraient pas être considérés comme des inventaires exhaustifs des espèces dans une région. Les organismes comme le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique, le Registre de la *Loi sur les espèces en péril*, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), le Musée du Nouveau-Brunswick et les groupes de naturalistes locaux devraient être consultés au besoin concernant la présence possible d'espèces fauniques en péril. Ces organismes peuvent aussi fournir des conseils sur la conception et la mise en œuvre des relevés pouvant être nécessaires pour recueillir les données manquantes qui sont importantes pour l'évaluation (voir l'annexe A pour obtenir de plus amples renseignements).

Puisque certaines des études susmentionnées peuvent seulement être effectuées à certains moments de l'année selon la caractéristique naturelle visée, le promoteur devrait tenir compte des conséquences pour le calendrier des travaux du projet et la soumission du document d'enregistrement.

**b) Caractéristiques culturelles**

- Indiquez tous les lieux ou caractéristiques récréatifs, caractéristiques ou attractions touristiques, activités touristiques, activités culturelles, activités de chasse, de pêche et de cueillette, utilisations traditionnelles par les Premières Nations, etc., sur le bien-fonds en question ou les terres adjacentes, à l'échelle fédérale, provinciale ou locale.
- Indiquez toutes les zones ou ressources patrimoniales ou les zones ou ressources du patrimoine bâti reconnues à l'échelle locale, provinciale ou fédérale (lieux historiques, constructions ou bâtiments historiques, parcs nationaux ou provinciaux, site de fossiles, lieux archéologiques, etc.) en lien avec l'ouvrage proposé et les terres adjacentes.

**c) Utilisation historique et actuelle des terres**

- Indiquez le propriétaire des biens-fonds adjacents.
- Fournissez une description générale de l'utilisation et de la couverture terrestre du site de l'ouvrage proposé et des terres adjacentes (p. ex. installation industrielle existante, forêt, propriété résidentielle, terrain défriché vacant, terre agricole, etc.).
- Fournissez une description des utilisations précédentes connues du site de l'ouvrage proposé et des terres adjacentes (p. ex. utilisation à des fins résidentielles, activités agricoles, activités commerciales et industrielles, carrières, gravières, mines, puits, sites d'enfouissement, etc.).
- Décrivez le type et l'étendue de toute contamination connue ou soupçonnée résultant des utilisations précédentes du bien-fonds en question ou des biens-fonds adjacents.

#### 4.0 DÉTERMINATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour chaque phase de l'ouvrage (construction, exploitation et entretien), déterminez les impacts prévus (le cas échéant) sur les caractéristiques environnementales mentionnées dans la section précédente. Ceux-ci devraient comprendre les impacts de l'ouvrage sur l'environnement (p. ex. perte d'habitat de la faune, émissions dans l'air et dans l'eau) et vice versa (p. ex. inondation saisonnière, phénomènes météorologiques extrêmes et scénarios de changement climatique). Il faut aussi tenir compte des impacts qui pourraient résulter des incidents accidentels, d'un mauvais fonctionnement, etc. D'autres conseils sont fournis à l'annexe B – [Liste type de qualités environnementales](#).

Pour répondre à cette exigence, les impacts prévus peuvent être caractérisés par rapport à la conformité aux lois, aux politiques, aux lignes directrices et aux normes pertinentes (pour les impacts pour lesquels il existe des lois, des politiques et des normes). Par exemple, on peut fournir des réponses aux questions suivantes. L'ouvrage proposé :

- causera-t-il une perte nette des fonctions d'une terre humide ou la perte nette d'une terre humide d'importance provinciale (en contravention à la [Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick](#))?
- causera-t-il une activité dans la zone A ou B, telles que définies dans la [Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick](#), qui ne figure pas parmi les activités acceptables?
- causera-t-il un dépôt de substance délétère dangereuse pour les poissons ou les oiseaux migrateurs (interdite par les lois fédérales)?
- rejettera-t-il plus d'effluents que le permettent les lois, politiques, lignes directrices ou normes provinciales ou fédérales pertinentes?
- causera-t-il la perte d'individus d'une espèce menacée ou en voie de disparition mentionnée dans la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du Canada ou la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick ou répertoriée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), ou endommagera-t-il ou détruira-t-il un domicile ou un habitat critique?
- compromettra-t-il la conservation d'une espèce préoccupante mentionnée dans la LEP ou répertoriée par le COSEPAC, jugée « sensible » ou « potentiellement en péril » par DER, ou classée S1, S2 ou S3 par le Centre de données sur la conservation du Canada atlantique (CDSCA)?
- est-il susceptible d'avoir des répercussions sur les oiseaux migrateurs, auquel cas des relevés préalables à la construction devront être effectués (si ce n'est pas le cas, expliquer pourquoi en indiquant notamment l'emplacement du projet et le moment des activités du projet)?
- causera-t-il l'émission de contaminants dans l'atmosphère qui ferait en sorte que les objectifs ou normes locaux, régionaux ou nationaux ne seraient plus respectés?

De plus, veuillez prendre note de ce qui suit :

Pour obtenir d'autres indications sur les considérations relatives au changement climatique, veuillez consulter la dernière version du document *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale : Guide général des praticiens*, accessible sur le site Web d'Environnement et Changement climatique Canada ([https://www.canada.ca/content/dam/canada/environmental-assessment-agency/migration/content/a/4/1/a41f45c5-1a79-44fa-9091-d251eee18322/int-e9gration\\_des\\_considerations\\_relatives\\_au\\_changement\\_climatique\\_-e0\\_l-e9valuation\\_envirommentale.pdf](https://www.canada.ca/content/dam/canada/environmental-assessment-agency/migration/content/a/4/1/a41f45c5-1a79-44fa-9091-d251eee18322/int-e9gration_des_considerations_relatives_au_changement_climatique_-e0_l-e9valuation_envirommentale.pdf)).

#### 5.0 RÉSUMÉ DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPOSÉES

Décrivez les mesures qui seront employées pour diminuer ou éliminer les impacts sur l'environnement mentionnés à la section précédente. Diverses mesures peuvent être appliquées selon le type d'ouvrage et son milieu physique. Les mesures d'atténuation devraient être envisagées selon un ordre précis. D'abord, il faut accorder la priorité aux occasions d'éviter les impacts. Lorsqu'il ne reste plus d'occasions d'éviter les impacts ou qu'il a été montré qu'il n'est pas possible de les réaliser, des mesures visant à diminuer les impacts peuvent être envisagées. Enfin, on peut envisager des mesures qui compensent les impacts inévitables importants.

Voici des exemples de mesures d'atténuation :

a) **Évitement des impacts**

- Choisir un autre emplacement ou une autre conception pour les composantes ou l'infrastructure du projet afin d'éviter les impacts sur les caractéristiques environnementales sensibles (comme les impacts sur les terres humides qui causeraient une perte nette de leurs fonctions).
- Prévoir les activités de construction et d'exploitation pour éviter les périodes sensibles (p. ex. frai, migration).
- Choisir des processus de construction, d'exploitation ou d'entretien à faibles émissions (moins de polluants et de déchets) et éconergétiques.
- Incorporer aux bâtiments des caractéristiques de conception qui diminuent la consommation d'eau et d'énergie.
- Éviter l'utilisation inutile de produits chimiques (p. ex. herbicides et pesticides).
- Mettre en place des plans de prévention des déversements et des fuites (p. ex. des plans qui abordent l'entretien du matériel, le stockage des matériaux, etc.).
- Isoler les installations et les activités sur un bien-fonds ou choisir un emplacement limité afin de prévenir le bruit et l'impact visuel.
- Offrir une formation sur l'environnement et la sécurité pour le personnel de construction et d'exploitation.

b) **Diminution des impacts**

- Matériel antipollution (p. ex. traitement des effluents, épurateurs, filtres, lagunes, dépoussiéreurs électriques).
- Plans et protocoles de protection environnementale pour des activités particulières (p. ex. ravitaillement, application d'herbicide, élimination des déchets) ou pour des activités dans certains lieux (p. ex. activités près des cours d'eau ou des terres humides).
- Utilisation de produits chimiques peu ou non toxiques (p. ex. herbicides, pesticides, fluides hydrauliques, lubrifiants).
- Plans de contrôle de l'érosion et de la sédimentation.
- Plans de gestion des eaux de ruissellement.
- Barrières acoustiques pour diminuer le bruit.
- Plans d'urgence (p. ex. intervention et nettoyage en cas de déversement, évacuation, etc.).
- Plans d'entretien de l'accès (p. ex. plans de la circulation, déviations, etc.).

- Caractéristiques conceptuelles spéciales (p. ex. zones tampons, marges de retrait, barrières acoustiques ou visuelles, ouvrages de passage du poisson, conception de chenal naturel, etc.).
- Recours à des inspecteurs (p. ex. de l'environnement, géotechniciens, archéologues, etc.).
- Contraintes de temps (p. ex. aucun battage de pieux après 21 h, aucun ouvrage dans le cours d'eau pendant le frai du poisson, aucuns travaux de défrichage pendant la saison de reproduction ou de nidification des oiseaux migrateurs).
- Plans de réduction du bruit ou de la vibration (p. ex. utilisation de tampons antivibrations, silencieux, etc.).
- Plans de surveillance (avant, pendant ou après la construction, selon ce qui s'applique) visant à vérifier les impacts prévus et à confirmer l'efficacité des mesures d'atténuation.
- Mesures de conformité environnementale (p. ex. vérification de la conformité aux lois sur l'environnement et aux plans de protection de l'environnement particuliers au site).

#### c) **Compensation des impacts**

- Remise en état ou amélioration des caractéristiques naturelles, à l'emplacement de l'ouvrage ou ailleurs (p. ex. terre humide, habitat du poisson).
- Ententes d'indemnisation avec les propriétaires fonciers.
- Remplacement des puits d'approvisionnement en eau touchés.

Dans le document d'enregistrement ou à un moment ou un autre pendant l'examen de l'ÉIE, le promoteur s'engagera à mettre en œuvre des mesures d'atténuation. Les détails de ces mesures peuvent être décrits dans les conditions jointes au *Certificat de décision*. Si la réalisation de l'ouvrage proposé est autorisée, une condition supplémentaire sera normalement incluse. Celle-ci indiquera que le promoteur est tenu de se conformer à l'ensemble des obligations et engagements présentés dans le document d'enregistrement, ainsi qu'à ceux mentionnés dans toute correspondance subséquente pendant l'examen de l'ÉIE.

Généralement, le promoteur sera tenu de préparer un tableau sommaire de toutes les conditions, lequel sera mis à jour et présenté régulièrement au MEGL afin d'indiquer la mesure dans laquelle le promoteur répond à chacune de ces conditions.

## 6.0 PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES PREMIÈRES NATIONS

Le but général de la participation du public pendant l'examen de l'ÉIE est de s'assurer que ceux qui pourraient être touchés par un ouvrage proposé soient conscients de la proposition, puissent obtenir d'autre information au sujet de l'ouvrage et puissent exprimer toutes leurs préoccupations. La participation des Premières Nations vise de son côté à orienter les mesures du gouvernement en ce qui a trait à son devoir de consulter (voir la page 7 du présent guide), et à veiller à ce que les Premières Nations aient une réelle occasion de participer aux décisions liées au projet.

Le personnel de la Direction des études d'impact sur l'environnement est disponible pour indiquer au promoteur comment répondre à ses obligations, mais il revient au promoteur de concevoir, de mettre en œuvre et de documenter les activités de participation du public et des Premières Nations ainsi que de soumettre à la Direction une description des activités de participation et de leurs résultats.

Le cas échéant, un dialogue continu pendant la durée de vie utile de l'ouvrage est encouragé (p. ex. en formant des comités de liaison communautaires, en fournissant vos coordonnées aux propriétaires des biens-fonds adjacents). Un tel dialogue assure que le promoteur et les Néo-Brunswickois concernés connaissent les problèmes qui surgissent et disposent d'une tribune pour s'exprimer. De plus, ce dialogue pourrait faire partie des mesures d'atténuation en réponse aux impacts sur l'environnement prévus.

Le rapport sur la participation du public et des Premières Nations doit comprendre les éléments suivants :

- a) Une description de la façon dont la participation du public et des Premières Nations a été ou sera sollicitée (voir [Obligation de consulter les Premières Nations à la page 7](#)) et de la façon dont elle a été prise en compte en lien avec l'ouvrage proposé.

De plus, veuillez prendre note de ce qui suit :

Les exigences minimales relatives à la participation du public et une description du contenu de la documentation exigée sont indiquées à l'annexe C – [Normes minimales relatives à l'avis et à la participation parrainés par le promoteur](#) (page 38 du présent guide).

« Public » désigne tous les intervenants (personnes, entreprises, organismes, organisations, groupes d'intérêts, etc.) qui peuvent être touchés par l'ouvrage. Il s'entend également de ceux qui ont une connaissance locale de l'endroit de l'aménagement proposé qui pourrait aider le choix de l'emplacement ou la conception.

b) **Rapport sommaire**

Le rapport sur la participation du public et des Premières nations doit être présenté et approuvé avant la formulation de la décision du ministre. Il doit respecter les exigences relatives à la documentation énoncées à l'annexe C [Normes minimales relatives à l'avis et à la participation parrainés par le promoteur](#) (page 38 du présent guide). L'examen en vue d'une décision ne peut pas être conclu tant que la participation n'est pas terminée et que les documents relatifs aux résultats n'ont pas été présentés aux fins d'étude, passés en revue et approuvés.

Le rapport sera mis à la disposition de toute partie intéressée par l'intermédiaire du MEGL ou du promoteur, sur demande.

De plus, veuillez prendre note de ce qui suit :

Dans certaines situations, il pourrait être souhaitable d'amorcer la participation avant l'enregistrement. Cela permettrait au promoteur d'évaluer le degré d'intérêt et de préoccupation liés à la proposition et d'intégrer les commentaires des Premières Nations et du public plus tôt au cours des étapes de planification. Cette démarche pourrait rationaliser l'examen en vue d'une décision en répondant aux exigences de l'engagement plus tôt dans le processus. On demande aux promoteurs d'informer la Direction des études d'impact sur l'environnement avant de tenir toute rencontre proposée avec les Premières Nations ou le public.

La participation ne se veut pas un processus d'une durée illimitée. Les activités de participation devraient être réalisées et un rapport sur les résultats devrait être envoyé à la Direction des études d'impact sur l'environnement bien avant la fin de l'examen afin de donner amplement de temps pour l'examen et la réalisation d'autres activités au besoin. Voir l'annexe C pour obtenir d'autres détails au sujet de la chronologie.

Le Ministère reconnaît qu'il ne sera peut-être pas possible de régler toutes les préoccupations à la satisfaction de toutes les parties. Le promoteur devra répondre aux commentaires de façon directe et franche et résoudre le plus grand nombre de préoccupations possible tout en indiquant clairement celles qui n'ont pas pu être résolues.

## 7.0 APPROBATION DU PROJET

Indiquez les permis, licences, approbations et autres types d'autorisations exigés pour l'ouvrage outre les exigences en vertu du *Règlement sur les ÉIE*. Vous trouverez à la page 33, [Exemples d'autres permis, licences et approbations](#), des liens vers des sites Web où figurent d'autres renseignements.

Si l'ouvrage est une modification, un agrandissement ou une remise en état d'un ouvrage qui a déjà reçu un *Certificat de décision* ou un agrément en vertu du *Règlement sur les ÉIE*, énumérez toutes les conditions qui étaient associées au Certificat ou à l'Agrément.

## 8.0 FINANCEMENT

Si des demandes de subvention ou d'emprunt de fonds de capital d'un organisme gouvernemental quelconque ont été ou seront présentées, veuillez indiquer l'organisme.

## 9.0 SIGNATURE

---

Date	Signature de la principale personne-ressource du promoteur
------	---------------------------------------------------------------

## 10.0 PRÉSENTATION DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT

### Nombre d'exemplaires

Soyez prêt à fournir des copies papier du document d'enregistrement complet au besoin. **Le nombre de copies papier requises variera en fonction du projet et devrait être déterminé en consultation avec le gestionnaire de projet de l'ÉIE.** Ces exemplaires doivent être accompagnés d'un fichier électronique complet contenu dans une pièce jointe de courriel, une clé USB, un CD ou un lien vers un site Web. Tous les plans, cartes, documents ou dessins compris dans le fichier électronique devraient être en format PDF ou être lisibles dans un logiciel de traitement de texte ordinaire. Les présentations électroniques ne peuvent pas comprendre de fichiers Zip ou exécutables (\*.exe). Les filtres antivirus sur le serveur du gouvernement ne permettront pas l'envoi ou la réception de ces fichiers. Veuillez communiquer avec la Direction des études d'impact sur l'environnement pour connaître d'autres restrictions liées aux fichiers électroniques qui peuvent s'appliquer de temps à autre. Pour les présentations électroniques (CD, courriel, lien vers un site Web), si des données du SIG ont été utilisées pour créer des cartes ou des dessins, veuillez inclure les fichiers des données numériques dans la présentation (p. ex. format Shapefile) en plus des documents PDF ou de traitement de texte.

### Droits

Les droits appropriés (page 12) doivent accompagner la présentation. La présentation ne sera pas enregistrée et l'examen ne commencera pas tant que la Direction des études d'impact sur l'environnement n'aura pas reçu les droits.

### Adresse pour messagerie ou livraison en mains propres

Directeur, Direction des études d'impact sur l'environnement  
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux  
20, rue McGloin, Fredericton (N.-B.)  
E3A 5T8  
Téléphone : 506-444-5382

### Adresse postale

Direction des études d'impact sur l'environnement  
Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

### Adresse électronique

[eia-eie@gnb.ca](mailto:eia-eie@gnb.ca)

# ANNEXE A

## Sources de renseignements choisies

Ce qui suit n'est qu'un guide sur les sources de renseignements susceptibles d'aider à la préparation du document d'enregistrement et, en particulier, de la description du milieu actuel. La présente annexe ne se veut pas une liste exhaustive ou normative. Le promoteur est chargé d'obtenir et d'utiliser les renseignements les plus pertinents. Au besoin, les renseignements de sources secondaires comme celles figurant ci-dessous doivent être complétés par des études détaillées propres au site réalisées par des professionnels qualifiés. De plus, les Premières Nations, les résidents locaux et les groupes environnementaux peuvent être des sources précieuses d'information.

Certains des permis, licences et approbations supplémentaires qui pourraient être exigés pour les ouvrages enregistrés en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* ainsi que des liens vers des renseignements supplémentaires sont énumérés à la fin de la présente annexe sous la rubrique [Exemples d'autres permis, licences et approbations](#).

La présente annexe contient des liens Internet qui sont fonctionnels dans la version électronique du présent guide publiée sur le site [www.gnb.ca](http://www.gnb.ca), sous la rubrique « Ministères » > « Environnement et Gouvernements locaux » > « Étude d'impact environnemental ».  
Les liens Internet dans la liste ci-dessous peuvent changer, car les sites Web sont mis à jour régulièrement.

### Cartes et photos aériennes (copies imprimées)

- [Photographies aériennes – Service Nouveau-Brunswick](#)
- [Cartes – Service Nouveau-Brunswick](#)
- [Concessions de terres, plans de concessions et plans d'arpentage](#)

### Cartes électroniques

- [L'Explorateur GeoNB](#)
- [Catalogue de données de GeoNB \(liste de couches cartographiques électroniques\)](#)
- [GéoGratis](#)
- [SNB Évaluation foncière en ligne](#)
- [Terres humides](#)

### Air et atmosphère (voir aussi Temps et climat)

- [Portail des données sur la qualité de l'air](#)
- [Site Web provincial sur la qualité de l'air](#)
- [Cote air santé](#)
- [Résultats de surveillance du Réseau national de surveillance de la pollution atmosphérique \(RNSPA\)](#)

### Terres

- Géologie – général
  - [Recherche de publications géoscientifiques](#)
  - [Bibliographie de la géographie du Nouveau-Brunswick interrogeable en ligne](#)
  - [Index en ligne des fossiles relevés au Nouveau-Brunswick](#)

- [Bases de données du Musée du Nouveau-Brunswick](#)
- Géologie – agrégat rocheux
  - [Base de données des agrégats rocheux](#)
  - [Carte lithologique du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Carte de géologie du substrat rocheux du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Recherche de cartes géologiques](#)
  - [Zonalité géologique du Nouveau-Brunswick \(carte et aperçu\)](#)
  - [Bases de données sur l'entreposage des carottes et sur les puits de forage](#)
- Géologie – minéraux et métaux
  - [Page d'accueil des ressources minérales et pétrolières](#)
  - [Carte métallogénique du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Base de données des venues minérales](#)
  - [Cartes des claims miniers](#)
  - [Recherche des rapports de travaux sur les minéraux](#)
  - [Base de données sur l'histoire minérale](#)
  - [Base de données sur les minéraux industriels du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Résumés sur l'exploration minérale de pointe et sur la mise en valeur des mines](#)
  - [Tourbe](#)
- Géologie – pétrole et gaz
  - [Page d'accueil du pétrole et du gaz naturel](#)
  - [Carte des bassins d'hydrocarbures du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Carte interactive d'exploration pétrolière et gazière](#)
  - [Permis et baux de pétrole et de gaz naturel](#)
  - [Carte des ressources en gaz de schiste](#)
- Géologie – géologie de surface, sols et géochimie
  - [Carte du terrain du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Carte géologique des dépôts superficiels du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Indicateur du risque d'érosion du sol](#)
  - [Pédo-paysages du Canada](#)
  - [Les sols forestiers du Nouveau-Brunswick – \(rapport et carte\)](#)
  - [Index des cartes de géochimie des tills](#)
  - [Index des levés de sédiments fluviatiles et lacustres](#)
  - [Programme d'exploration géochimique préliminaire, Index des levés de sédiments fluviatiles](#)
  - [Base de données des agrégats granulaires](#)
- Géologie – géomorphologie et érosion côtières
  - [Sensibilité des côtes du Nouveau-Brunswick aux vagues de tempête \(carte\)](#)



- [Déplacement de la ligne de côte dans la cellule sédimentaire de cap de Richibouctou – flèche de Bouctouche \(carte\)](#)
- [Érosion côtière au Nouveau-Brunswick \(aperçu avec des statistiques\)](#)
- Géologie – relevés géophysiques
  - [Index des relevés aériens \(magnétiques, gravimétriques, électromagnétiques et à paramètres multiples\)](#)
  - [Index des levés radiométriques aériens](#)
- Écosystèmes et biologie
  - [Centre de données sur la conservation du Canada atlantique](#)
  - [Registre public des espèces en péril \(fédéral\)](#)
  - [Registre public des espèces en péril \(provincial\)](#)
  - [Bases de données du Musée du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Zones importantes pour la conservation des oiseaux et de la biodiversité au Canada](#)
  - [Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental](#)
  - [Atlas des oiseaux nicheurs des provinces maritimes](#)
  - [Publications – Ressources naturelles](#)
  - [Écorégions et écodistricts du Nouveau-Brunswick \(rapport et cartes\)](#)
  - [Faune](#)
  - [Forêts et Terres de la Couronne](#)
  - [Zones d'aménagement de la faune \(rapport avec cartes\)](#)
  - [Aires d'hivernage du cerf de Virginie \(description générale\)](#)
  - [Carte des secteurs à risque élevé de collision avec des orignaux](#)
  - [Carte des mesures d'atténuation des impacts sur la faune](#)
  - [Répartition mensuelle des collisions entre orignaux et véhicules](#)
- Lieux contaminés et gestion des déchets
  - [Page d'accueil sur la terre et les déchets](#)
  - [Information environnementale foncière](#)
- Parcs et espaces protégés
  - [Parcs provinciaux](#)
  - [Page d'accueil des zones naturelles protégées du Nouveau-Brunswick \(cartes et rapports\)](#)
  - [Répertoire des lieux patrimoniaux](#)
  - [Descriptions et carte des sentiers du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Aires de conservation sur les terres de la Couronne du Nouveau-Brunswick \(carte\)](#)
  - [Fondation pour la protection des sites naturels du Nouveau-Brunswick](#)
- Agriculture, aquaculture et pêches
  - [Page d'accueil des publications](#)
  - [Information sur la culture de pommes de terre, la météo et les parasites au Nouveau-Brunswick](#)
  - [Comptes rendus des cultures](#)
  - [Système de gestion des ressources agricoles \(outil de cartographie électronique\)](#)

- [Programme de cartographie des sites aquacoles marins](#)
- [Aquacole marin : Résultats de la surveillance \(qualité de l'environnement\)](#)
- Forêts
  - [Les communautés de forêt âgée et les habitats fauniques – définitions \(rapport\)](#)
  - [Données numériques de l'inventaire des ressources forestières](#)
  - [Résumé de l'état des ravageurs forestiers et prévisions \(rapport\)](#)
  - [Carte de la ressource en biomasse forestière](#)

## Eau et terres humides

- [Page d'accueil – Eau](#)
- Terres humides
  - [Page d'accueil des terres humides](#)
  - [Cartographie des terres humides](#)
  - [Sites RAMSAR](#)
- Qualité de l'eau de surface (eau douce)
  - [Portail de données sur la qualité des eaux de surface](#)
  - [Résumé sur la qualité de l'eau de surface par bassin hydrographique](#)
  - [Index des levés de sédiments fluviaux et lacustres](#)
  - [Programme d'exploration géochimique préliminaire, Index des levés de sédiments fluviaux](#)
  - [Décret de protection des bassins hydrographiques – liste des bassins hydrographiques désignés](#)
  - [Modification d'un cours d'eau et d'une terre humide](#)
- Qualité de l'eau de surface (eau de mer et estuaires)
  - [Résultats de la surveillance de la qualité de l'eau destinée à l'aquaculture marine](#)
- Qualité de l'eau souterraine
  - [Atlas de la composition chimique de l'eau souterraine](#)
  - [Atlas de la composition chimique de l'eau souterraine – résumé des constatations](#)
  - [Surveillance de la qualité de l'eau domestique 2009 – Connaissez-vous votre eau?](#)
- Réserves d'eau et hydrologie
  - [Bassins hydrographiques de niveau 1 du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Bassins hydrographiques de niveau 2 du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Recherche de cartes pour les données hydrométriques en temps réel pour le Nouveau-Brunswick](#)
  - [Carte interactive de l'indicateur de débit du bassin de la rivière Sainte-Croix](#)
  - [Carte interactive de l'indicateur de débit du bassin du fleuve Saint-Jean](#)
  - [Information sur les réserves d'eau \(eaux de précipitation \[pluie et neige\], débit d'écoulement et eaux souterraines\)](#)
  - [Niveaux d'eau historiques – rivière Saint-Jean \(tableau\)](#)
  - [Prévision de 2 jours – fleuve Saint-Jean – débits d'eau et niveaux d'eau](#)

- [Prévisions de 2 jours – fleuve Haut Saint-Jean – niveaux d'eau](#)
- [Résultats du relevé de l'épaisseur de la neige \(carte\)](#)
- [Relevé de l'épaisseur de la neige – équivalence en eau \(carte\)](#)
- [Relevé de l'épaisseur de la neige – équivalence en eau \(tableau\)](#)
- [Relevé de l'épaisseur de la neige – pourcentage d'équivalence en eau normale \(carte\)](#)
- [Carte de la ressource des centrales hydroélectriques du Nouveau-Brunswick](#)
  
- Inondations
  - [Page d'accueil des inondations](#)
  - [Cartes de zones inondables](#)
  - [Base de données historiques sur les inondations](#)
  - [Embâcles du passé dans le bassin du fleuve Saint-Jean \(carte\)](#)
  - [Photos d'inondations du passé](#)
  - [Surveillance des cours d'eau \(prévision des inondations et alertes\)](#)
  
- Flore, faune, habitat et écosystèmes aquatiques
  - [Centre de données sur la conservation du Canada atlantique](#)
  - [Registre public des espèces en péril \(fédéral\)](#)
  - [Registre public des espèces en péril \(provincial\)](#)
  - [Bases de données du Musée du Nouveau-Brunswick](#)
  - [Page d'accueil de la pêche](#)
  - [Glossaire de termes liés aux lacs](#)
  - [Dossiers sur le compte du gaspareau de la rivière Sainte-Croix](#)
  - [Liste d'eauxensemencées par comté](#)
  - [Rapports sur les captures et les efforts](#)

## Temps et climat

- Indicateurs et projections de changements climatiques
  - [Page d'accueil des changements climatiques](#)
  - [Résumé des effets prévus des changements climatiques au Nouveau-Brunswick](#)
  - [Divers indicateurs des changements climatiques et données numériques pour le Nouveau-Brunswick](#)
  - [Sea-Level Rise and Flooding Estimates for New Brunswick Coastal Sections](#)
  
- Relevés météorologiques et réseaux de surveillance
  - [Information sur les réserves d'eau \(eaux de précipitation \[pluie et neige\], débit d'écoulement et eaux souterraines\)](#)
  - [Guide thématique de sources archivistiques documentant les ressources naturelles et l'environnement](#)
  - [Données climatiques historiques](#)

- Agrométéo
  - [Information sur la culture de pommes de terre, la météo et les parasites au Nouveau-Brunswick](#)
  - [Comptes rendus des cultures](#)
- Énergie solaire et éolienne
  - [Carte de la ressource en énergie solaire du Nouveau-Brunswick \(annuelle\)](#)
  - [Atlas de vent du Nouveau-Brunswick](#)
- Potentiel d'incendie
  - [Cartes d'indice de danger de feu de forêt et de l'activité du feu \(accessible durant la saison\)](#)
  - [Observations de météorologie forestière \(accessibles durant la saison dans 25 stations\)](#)

## Exemples d'autres permis, licences et approbations

La liste suivante comprend les permis, les licences et les approbations qui pourraient être nécessaires en sus d'un Certificat de décision ou d'une approbation donnés en vertu du *Règlement sur les ÉIE* et ne se veut pas une liste exhaustive. Le promoteur est chargé d'obtenir tous les permis, licences et approbations nécessaires en lien avec un ouvrage proposé.

La liste suivante contient des liens Internet qui sont fonctionnels dans la version électronique du guide publiée sur le site [www.gnb.ca](http://www.gnb.ca), sous la rubrique « Ministères » > « Environnement et Gouvernements locaux » > « Étude d'impact environnemental ».

### Locaux

- [Permis de construction dans les secteurs non constitués en municipalité](#)
- Permis de construire de l'autorité d'aménagement locale (ville, village, collectivité rurale, etc.)  
[Communiquez avec l'autorité d'aménagement locale.](#)
- Demande de rezonage de l'autorité d'aménagement locale (ville, village, collectivité rurale, etc.)  
[Communiquez avec l'autorité d'aménagement locale](#)

### Provinciaux

- [Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide en vertu du \*Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides\* de la \*Loi sur l'assainissement de l'eau\*](#)
- [Agréments de construction et agréments d'exploitation en vertu du \*Règlement sur la qualité de l'air\* de la \*Loi sur l'assainissement de l'air\*](#)
- [Agréments de construction et agréments d'exploitation en vertu du \*Règlement sur la qualité de l'eau\* de la \*Loi sur l'assainissement de l'environnement\*](#)
- [Agréments des systèmes de stockage des produits pétroliers en vertu du \*Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers\* de la \*Loi sur l'assainissement de l'environnement\*](#)
- [Agrément de l'évaluation d'une source d'approvisionnement en eau en vertu du \*Règlement sur la qualité de l'eau\* de la \*Loi sur l'assainissement de l'environnement\*](#)

- [Agrément de systèmes autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées en vertu de la \*Loi sur la santé publique\*](#)
- [Baux des terres de la Couronne et permis d'occupation de terres de la Couronne en vertu de la \*Loi sur les terres et forêts de la Couronne\*](#)
- [Permis pour les modifications de sites patrimoniaux en vertu de la \*Loi sur la conservation du patrimoine\*](#)

#### **Fédéraux**

- [Approbation de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale en vertu de la \*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale\(2012\)\*](#)
- [Autorisation du ministère des Pêches et des Océans en vertu de la \*Loi sur les pêches\*](#)
- [Autorisation de Transports Canada en vertu de la \*Loi sur la protection des eaux navigables\*](#)
- [Autorisation pour le stockage d'explosifs de Ressources naturelles Canada en vertu de la \*Loi sur les explosifs\*](#)

## Annexe B

### Liste type de caractéristiques environnementales

Il est possible de délimiter les réponses à la [Section 4.0 Détermination des impacts sur l'environnement](#) en répondant à la question : Le projet ou les activités connexes (y compris la construction, l'exploitation et l'entretien) risquent-ils d'avoir des effets sur une des qualités environnementales suivantes ou d'être touchés par celle-ci? Dans l'affirmatif, décrivez l'impact et les mesures d'atténuation proposées. Nota : La documentation fournie ci-dessous n'est qu'un guide et ne se veut pas une liste exhaustive ou normative.

#### Qualité de l'air

- Particule/fumée
- Poussière
- Odeurs/émanations
- Visibilité
- Charges chimiques primaires (Nox, SOx, etc.)
- Charges chimiques secondaires (p. ex. smog photochimique)
- Gaz à effet de serre

#### Biologie et écologie (aquatique)

- Habitat marin en mer profonde (saisonnier et permanent)
- Habitat marin côtier (saisonnier et permanent)
- Habitat marin intertidal (saisonnier et permanent)
- Habitat lacustre (saisonnier et permanent)
- Habitat fluvial (saisonnier et permanent)
- Habitat en milieu humide (saisonnier et permanent)
- Lieux de frai, d'alimentation et de reproduction
- Populations et communautés d'espèces aquatiques (y compris flore, poisson, oiseaux, mammifères marins, etc.)
- Diversité et variété des espèces
- Espèces en péril et autres espèces dont la conservation suscite des préoccupations
- Routes de migration et corridors de déplacement
- Aquaculture
- Pêche sportive
- Pêche commerciale
- Pêche de subsistance
- Pêche autochtone (culturelle)

#### Biologie et écologie (terrestre)

- Couverture de végétation naturelle et communautés végétales
- Peuplements de bois vierges et anciens
- Terres agricoles/cultures/bétails domestiques/vergers
- Capacité agricole
- Routes de migration et corridors de déplacement
- Habitat temporaire (saisonnier)
- Habitat permanent
- Lieux de nidification, de reproduction et d'alimentation
- Taille et distribution des populations ou communautés (animaux, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes)
- Espèces en péril et autres espèces dont la conservation suscite des préoccupations
- Diversité et variété des espèces
- Chasse, piégeage et cueillette sportifs, récréatifs, commerciaux et de subsistance

## **Physique (climat et atmosphère)**

- Macroclimat
- Microclimat
- Température
- Humidité
- Tendances éoliennes/circulation de l'air
- Tendances des précipitations
- Brume
- Inversions thermiques
- Ozone stratosphérique (couche d'ozone)
- Effets d'ombre/écrans solaires
- Bruit ou vibration

## **Physique (géologie)**

- Potentiel d'agrégat ou de ressources minérales
- Pression géostatique
- Géochimie (p. ex. exhaure de formations rocheuses acides)

## **Physique (géomorphologie)**

- Formes de relief, topographie
- Érosion du sol
- Perméabilité du sol
- Étanchéité totale du site
- Bruit ou vibration transmis par le sol
- Capacité portante du sol, sédimentation et liquéfaction
- Stabilité des pentes, glissements de terrain et éboulements/affaissements
- Potentiel d'agrégat ou de ressources minérales
- Fertilité du sol
- Humidité et drainage du sol

## **Physique (eau souterraine)**

- Quantité (rendement des aquifères, etc.)
- Qualité (p. ex. salinité, nitrates, substances toxiques)
- Débits de base des cours d'eau, des sources et suintements
- Profondeur jusqu'à la nappe d'eau (bombement, abaissement, etc.)
- Direction du débit
- Zones d'alimentation
- Approvisionnements domestiques, municipaux, industriels, agricoles

## **Physique (eau de surface)**

- Quantité du débit et eau stagnante (rivières, lacs, ruisseaux)
- Qualité de l'eau (température, demande biochimique en oxygène, oxygène dissous, bactéries, turbidité [matières solides en suspension, sédiments], nutriments, pH, pesticides, substances organiques chlorées, métaux en trace, hydrocarbures, diverses substances toxiques, salinité, goût, odeur, débris flottants)
- Tendances et variations des marées
- Quantité et qualité des terres humides
- Fréquence, ampleur et élévation des inondations
- Tendances des courants et de la circulation

- Tendances des vagues
- Plages/dunes (dimension et substrat)
- Régime du débit (variabilité, fréquence, vitesse)
- Approvisionnements domestiques, municipaux, industriels, agricoles
- Régime thermique (stratification)
- Équilibre chimique et mobilisation (mouvement entre sédiments et colonne d'eau)
- État trophique
- Tendances de drainage, transferts hydrologiques des limites de captage et pertes
- Caractéristiques physiques uniques
- Processus du rivage (érosion, transport, dépôt)
- Morphologie et configuration du chenal

## **Emplacements et espaces valorisés**

- Objets, structures, monuments, sites et ouvrages importants
- Lieux archéologiques
- Lieux paléontologiques (fossiles)
- Zones d'importance locale spéciale (spirituelles, culturelles, écologiques)
- Parcs et réserves
- Lieux d'intérêt éducatif, scientifique, naturel ou historique
- Caractéristique visuelle (paysage, vues, panoramas)
- Caractéristiques d'ornement (plantations, aménagement paysager)
- Caractéristiques physiques uniques

## **Structure communautaire (socio-économique)**

- Taille et densité de la population
- Disponibilité des logements
- Santé publique
- Niveaux de revenu
- Possibilités d'emploi
- Revenu municipal (assiette fiscale/subventions, etc.)
- Valeurs foncières
- Dépenses municipales

## **Structure communautaire (physique et fonctionnelle)**

- Compatibilité des utilisations des terres
- Obstacles temporaires ou permanents à la circulation des véhicules et des piétons
- Restrictions ou perturbations temporaires de l'utilisation des terres
- Infrastructure municipale, services, service d'incendie et poste de police
- Régimes des transports (modes et itinéraires)
- Volume de la circulation
- Accès aux fermes, aux résidences, aux entreprises et aux industries et à l'intérieur de celles-ci
- Pratiques opérationnelles des fermes, des entreprises et des industries

## **Mode de vie et qualité de vie**

- Accès aux possibilités récréatives actuelles
- Établissements culturels
- Congestion
- Niveaux de bruit et vibration dans la collectivité



## Annexe C

### Normes minimales relatives à l'avis et à la participation parrainés par le promoteur

**Cette annexe doit être lue conjointement avec la section 6.0 du Guide d'enregistrement.**

Les étapes 1 à 4 et l'étape 8 décrivent les normes minimales relatives à l'avis et à la participation qui doivent être respectées pour tous les ouvrages enregistrés. Il est dans le meilleur intérêt du promoteur de s'assurer que tous les intervenants sont recensés et contactés, afin que les principaux intervenants ne se présentent pas tard dans le processus, ce qui pourrait retarder l'approbation. Pour cette raison, les promoteurs voudront peut-être dépasser les exigences minimales.

1. Le promoteur doit communiquer directement avec les représentants élus (c.-à-d. le député de l'Assemblée législative et le maire), les districts de services locaux, les groupes communautaires et environnementaux, les autres groupes d'intervenants clés (entreprises, organismes, groupes d'intérêt, etc.) et les Premières Nations selon ce qui convient. Cela leur permet de se familiariser avec la proposition et de poser des questions ou de soulever des préoccupations. Pour ce faire, il peut :
  - organiser une ou plusieurs réunions ou ateliers;
  - se présenter à une réunion ordinaire d'un groupe ou de la collectivité (p. ex. réunion du conseil);
  - envoyer une lettre ou un dépliant décrit à l'article 2 ci-dessous.

À noter qu'il incombe au promoteur de recenser les intervenants.

2. Le promoteur doit fournir un avis écrit direct (lettre, dépliant, etc.) concernant l'ouvrage et son emplacement aux Premières Nations, aux résidents, aux propriétaires fonciers et aux particuliers qui pourraient être touchés par ce projet (à déterminer en consultation avec la Direction des études d'impact sur l'environnement). L'avis doit inclure les éléments suivants :

#### Contenu obligatoire des avis

- Une courte description de l'ouvrage proposé.
- Des renseignements sur la façon d'accéder au document d'enregistrement.
- Une description de l'emplacement proposé (une carte est souhaitable).
- L'état du processus d'approbation provincial (c.-à-d. « l'ouvrage est actuellement enregistré en vue d'une étude auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement de la Loi sur l'assainissement de l'environnement »).
- Une déclaration indiquant que les gens peuvent poser des questions ou exprimer des préoccupations au promoteur concernant les impacts sur l'environnement.
- Les coordonnées du promoteur ou du consultant (nom, adresse, numéro de téléphone, courriel).
- La date limite pour la réception des commentaires (voir la section 6.0 du Guide d'enregistrement).

Si l'ouvrage exige l'utilisation de terres de la Couronne, cet aspect doit être énoncé clairement dans l'avis.

3. La Direction des études d'impact sur l'environnement affichera l'avis de l'enregistrement et un exemplaire du document d'enregistrement sur son registre [Projets à l'étude](#) sur l'Internet et rendra le document d'enregistrement (et tous documents présentés en réponse aux questions soulevées par le CRT) disponible aux fins d'examen par le public au 20, rue McGloin, Fredericton (Nouveau-Brunswick).

4. Le promoteur doit mettre des copies du document d'enregistrement du projet (et tout document présenté par la suite en réponse aux questions soulevées par le CRT) à la disposition de tout membre intéressé du public, intervenant ou membre des Premières Nations. Il doit déposer une copie du document ainsi que des révisions subséquentes au bureau régional approprié du MEGL, où il sera accessible pour examen.

Pour les ouvrages d'envergure et les ouvrages dans les milieux écologiquement sensibles, les exigences supplémentaires suivantes peuvent être appliquées à la discrétion du gestionnaire de projet de l'ÉIE.

5. Le promoteur doit publier des avis dans au moins un journal local à grand tirage dans la région de la proposition et dans au moins un quotidien provincial. Les avis doivent inclure (au moins) l'information indiquée dans l'avis type ci-dessous :

<h1>AVIS</h1>
<b>Enregistrement d'un ouvrage en vertu du <i>Règlement sur les études d'impact sur l'environnement</i> Loi sur l'assainissement de l'environnement</b>
<b>Occasion de faire des commentaires</b>
<p>Le (<b><i>date de l'enregistrement</i></b>), (<b><i>promoteur</i></b>) a enregistré l'ouvrage suivant auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux conformément au paragraphe 5(1) et à l'annexe A du <i>Règlement sur les études d'impact sur l'environnement</i> : (<b><i>titre du projet</i></b>).</p> <p>Le but de l'ouvrage proposé est (<b><i>courte description – une ou deux phrases</i></b>). Le projet serait situé à (<b><i>courte description – une ou deux phrases</i></b>).</p> <p>Le document d'enregistrement du promoteur peut être examiné à (<b><i>indiquer deux lieux de consultation dans la région de l'ouvrage accessible par le public</i></b>) et au (<b><i>bureau régional du MEGL</i></b>), et au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, Direction des études d'impact sur l'environnement, 20, rue McGloin, Fredericton (N.-B.). Il est aussi accessible sur le site Web du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux à l'adresse : <a href="http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/eql/environnement/content/etude_d_impact_environnemental/enregistrements.html">http://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/eql/environnement/content/etude_d_impact_environnemental/enregistrements.html</a>.</p> <p>Tous les commentaires devraient être présentés directement au promoteur au :</p> <p>(<b><i>adresse postale et adresse de courriel du promoteur</i></b>) ou pendant une séance portes ouvertes qui aura lieu à (<b><i>heure, date et lieu de la séance portes ouvertes le cas échéant</i></b>)</p> <p>au plus tard le <b><i>date (voir ci-dessous)</i></b>.</p> <p>Des renseignements supplémentaires au sujet de la proposition et du <i>Règlement sur les études d'impact sur l'environnement</i> sont accessibles en visitant le <a href="http://www.gnb.ca">www.gnb.ca</a>, sous la rubrique « Ministères » &gt; « Environnement et Gouvernements locaux » &gt; « Étude d'impact environnemental » &gt; « Projets à l'étude ».</p> <p>Avis publié par : (<b><i>nom du promoteur</i></b>)</p>

Pour ce qui est de la date limite pour la réception des commentaires, les exigences minimales sont la plus longue période des deux options suivantes : 25 jours (ou plus s'il y a lieu\*) à partir de la première diffusion de l'avis ou 25 jours à partir de la date de la tenue de la séance portes ouvertes, si une séance a été organisée.

\*S'il s'agit d'un projet complexe ou d'envergure ou si les inquiétudes du public au sujet du projet sont profondes, le gestionnaire de projet augmentera la durée de la période de commentaires du public.

À noter qu'on encourage aussi le promoteur à utiliser les autres médias qui conviennent (radio, télévision, enseignes sur la propriété en question, etc.) pour donner un avis de l'enregistrement et demander des commentaires.

6. Le promoteur doit déposer le document d'enregistrement (et toute documentation en réponse aux questions soulevées par le CRT) dans au moins deux endroits locaux de la région de l'ouvrage (p. ex. bureaux du promoteur, bibliothèque publique, bureau municipal, autre lieu public).
7. Le promoteur doit annoncer et organiser une séance portes ouvertes ou une rencontre publique pour permettre aux parties concernées de se familiariser avec l'ouvrage proposé et de poser des questions ou de soulever des préoccupations par rapport aux impacts sur l'environnement.

### **Exigences relatives à la documentation (pour tous les ouvrages enregistrés)**

8. Avant la décision du ministre, le promoteur doit préparer un rapport indiquant les activités de participation du public et des Premières Nations et le présenter au MEGL et rendre le rapport accessible aux fins d'examen. Le rapport sera distribué au CRT aux fins d'examen et d'approbation. Les lacunes doivent être comblées avant la décision; par conséquent, le promoteur doit présenter le rapport tôt afin de donner tout le temps voulu pour tenir le processus d'examen. Le rapport doit :
  - décrire les activités de participation (dates et heures de toute rencontre, copies des avis dans les journaux, dépliants, lettres, etc.);
  - désigner les principaux intervenants privés et publics (groupes de naturalistes locaux, représentants de l'industrie, politiciens, etc.) et les Premières Nations qui ont été contactés directement;
  - inclure des copies de toute la correspondance reçue des Premières Nations, des intervenants et du grand public et de celle qui leur a été envoyée;
  - décrire (résumer) toute question ou préoccupation reçue à la suite du programme de participation (les noms et affiliations des personnes fournissant les commentaires et l'information personnelle comme les adresses et les numéros de téléphone devraient être omis du rapport);
  - indiquer comment ces questions et préoccupations ont été ou seront étudiées ou abordées;
  - décrire toute participation future proposée relativement à l'ouvrage (p. ex. comités de liaison publique continue, etc.);
  - pour les ouvrages qui comportent l'utilisation de terres de la Couronne, tous les commentaires sur cet aspect de la proposition doivent être indiqués clairement.

#### **Veillez prendre note de l'information suivante :**

Le MEGL estime que tous les commentaires et toutes les réponses du promoteur sont de l'information publique. Le rapport des activités de participation du public sera disponible aux fins d'examen au bureau régional du MEGL et à la Direction des études d'impact sur l'environnement, 20, rue McGloin, Fredericton (Nouveau-Brunswick).

Le Secrétariat des affaires autochtones donnera des indications sur le mode de présentation exigé pour les documents concernant la consultation/participation des Premières Nations.

La Direction des études d'impact sur l'environnement a l'autorité de dégager le promoteur de l'obligation de répondre aux commentaires publics qui a) sont futiles ou malveillants; b) ne portent pas sur l'ouvrage

ou c) sont présentés de façon anonyme.